

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.000 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	185 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Moins prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
28 décembre ...	Décret n° 71-1361 portant promotion et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	134
28 décembre ...	Décret n° 71-1362 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	135
28 décembre ...	Décret n° 71-1370 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	135
28 décembre ...	Décret n° 71-1371 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	135
28 décembre ...	Décret n° 71-1372 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	135
28 décembre ...	Décret n° 71-1373 portant promotion dans l'Ordre national	136
28 décembre ...	Décret n° 71-1376 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger	136
28 décembre ...	Décret n° 71-1377 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	136
28 décembre ...	Décret n° 71-1390 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	136
1972		
4 janvier ...	Décret n° 72-001 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	137
4 janvier ...	Décret n° 72-002 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger	137
6 janvier ...	Décret n° 72-009 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	137
6 janvier ...	Décret n° 72-010 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	137
7 janvier ...	Décret n° 72-012 portant promotion dans l'Ordre national à titre posthume	137
11 janvier ...	Décret n° 72-029 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	138
14 janvier ...	Décret n° 72-030 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	138
14 janvier ...	Décret n° 72-031 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	138
14 janvier ...	Décret n° 72-032 complétant le décret n° 71-1358 du 28 décembre 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session	138

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	139
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971		
28 décembre ...	Décret n° 71-1388 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports du 12 au 15 décembre 1971	139
30 décembre ...	Décret n° 71-1412 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du 12 au 26 décembre 1971	139
1972		
11 janvier ...	Décret n° 72-020 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	139

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
11 janvier ...	Décret n° 72-018 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. L. Echeverria, Président de la République du Mexique	140
11 janvier ...	Décret n° 72-019 portant nomination de M. Ibrahima Boye, avec résidence à Moscou, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Traykov, Président de la République populaire de Bulgarie	140

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
25 septembre ...	Décret n° 71-1057 accordant la nationalité sénégalaise à M. Maury Soumaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	140
22 novembre ...	Décret n° 71-1272 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Keita, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	140
22 novembre ...	Décret n° 71-1273 accordant la nationalité sénégalaise à M. Soana Friki Magassouba, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	141
30 novembre ...	Décret n° 71-1290 accordant la nationalité sénégalaise à M. Léonce Calixte Isidore Agboton, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	141

1971		
30 novembre...	Décret n° 71-1291 accordant la nationalité sénégalaise à M. Manuel Da Silva Matos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	141
30 novembre...	Décret n° 71-1292 accordant la nationalité sénégalaise à M. Badara Bangoura, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	141
30 décembre...	Décret n° 71-1407 désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1972	142
30 décembre...	Décret n° 71-1412 bis autorisant l'extradition de la dame Maïmouna Camara	142
30 décembre...	Décret n° 71-1413 autorisant l'extradition de M. Antoine Toussaint	142
30 décembre...	Décret n° 71-1414 portant nomination de Conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême	142

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
25 décembre...	Décret n° 71-1351 portant dévolution de l'actif et du passif de l'ex-OCAS à l'ONCAD ..	142
30 décembre...	Décret n° 71-1392 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur prêts étrangers » (Prêt Koweït)	143
30 décembre...	Décret n° 71-1404 soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 1, 5 v.	143
30 décembre...	Décret n° 71-1399 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des douanes (année 1972)	144
30 décembre...	Décret n° 71-1400 portant intégration de M. Abdoulaye N'Dour dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	144
30 décembre...	Décret n° 71-1409 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Dakar de la direction des douanes et de la direction des affaires économiques et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet	144

1972		
11 janvier	Décret n° 72-028 modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement	144
7 janvier	Arrêté ministériel n° 106 M.P.A.E.-D.G.L.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique	145
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		145

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
ERRATUM au décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants (J.O. n° 4197 du 27 novembre 1971, page 1270) ..		145
28 décembre...	Décret n° 71-1384 portant nomination d'un maître de conférences à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar	145
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		145

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971		
30 décembre...	Décret n° 71-1406 modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 sur l'organisation et la réglementation de la commercialisation du paddy, campagne 1971-1972.	145

1971		
30 décembre...	Décret n° 71-1410 modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972 ..	146

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
ERRATA au décret n° 71-130 du 8 février 1971 portant attribution à la Société Shell-Sénégal de Recherches et d'Exploitation d'un permis H (J.O. n° 4151 du 13 mars 1971, page 237)		146

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972		
7 janvier	Décret n° 72-013 portant nomination du directeur des personnels d'Assistance technique	148

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971		
28 décembre...	Décret n° 71-1389 portant intérim du Ministre de la Culture	148

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
11 janvier	Décret n° 72-022 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie	148

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		149
---	--	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Textes pour information : Textes relatifs à la convention, au cahier des charges, au règlement sur le personnel, au règlement général et au règlement financier de la Foire internationale de Dakar		154
---	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation		166
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation		167
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage		168
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage		168
Annonces		168

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-1361 du 28 décembre 1971 portant promotion et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,
Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 80-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— Le capitaine Camille Genot.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Charles Léon Serrière, steward, attaché à l'avion présidentiel;

— Adjudant-chef André Apkarian.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1362 du 28 décembre 1971

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— Adjudant-chef Christian Rigal;

— Adjudant-chef Michel Buton.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1370 du 28 décembre 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

— M^{me} Beata Vettori, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrante.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1371 du 28 décembre 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution :

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— M^{me} Jeanne Louise Charlotte Ruffat, épouse Duboscq, directrice de l'Office du baccalauréat, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrante.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1372 du 28 décembre 1971

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. le docteur Bénitiéni Fofana, Ministre de la Santé publique du Mali;

Yaya Bagayoko, Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du Mali;

M^{me} Inna Sissoko, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales du Mali;

MM. Tiéoulé Konaté, Président Directeur général de la B. D.M.;

le Chef de bataillon Thiémoko Konaté, Gouverneur de la Région de Bamako;

le Capitaine Sékou Ly, Maire de Bamako.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Sékou Sangaré, directeur du cabinet de la Présidence de la République du Mali;

Aguibou Seydou Tall, chef adjoint du protocole de la République du Mali;

Seydou Wade, chef adjoint du protocole de la République du Mali;

M^{me} Diarra, née Emma Soumaré, fonctionnaire du protocole de la République du Mali;

MM. Oumar Kanté, fonctionnaire du protocole de la République du Mali;

Amadou Ouloguem, fonctionnaire du protocole de la République du Mali;

Fatogoma Koné, fonctionnaire du protocole de la République du Mali.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1373 du 28 décembre 1971
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

M. Moustapha Cissé, ambassadeur du Sénégal au Mali.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1376 du 28 décembre 1971
portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national, à titre étranger :

— Le Colonel Moussa Traoré, Président du C.M.L.N. et Chef de l'Etat du Mali.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— Le Capitaine Baba Diarra, vice-président du C.M.L.N., Ministre des Finances et du Commerce du Mali;

— Le Capitaine Youssouf Traoré, membre du C.M.L.N., Ministre de l'Information du Mali;

— Le Capitaine Filifing Sissoko, secrétaire permanent et membre du C.M.L.N. du Mali;

— Le Chef de bataillon Charles Samba Sissoko, membre du C.M.L.N., Ministre des Affaires étrangères du Mali;

— Le Capitaine Kissima Doukara, membre du C.M.L.N., Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Mali;

— Le Capitaine Joseph Mara, membre du C.M.L.N., Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Mali;

— Le Capitaine Tiécoro Bakayoko, membre du C.M.L.N., directeur général des services de sécurité du Mali;

— Le Capitaine Karim Dembélé, membre du C.M.L.N., Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme du Mali;

— Le Capitaine Missa Koné, membre du C.M.L.N., officier de Génie du Mali;

— Le Capitaine Mamadou Sanago, membre du C.M.L.N., directeur du cabinet militaire du Mali.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Sori Coulibaly, Ministre délégué auprès du C.M.L.N., chargé du Travail au Mali;

Robert Tiébilé N'Daw, Ministre du Développement industriel et des Travaux publics du Mali;

MM. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production du Mali; Zangué Diarra, ambassadeur du Mali au Sénégal, Dakar.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Assim Diawara, directeur général au Ministère des Affaires étrangères du Mali;

Mamadou Sangaré, secrétaire général de la Grande Chancellerie du Mali;

Issa Kalapo, secrétaire général du Conseil du Gouvernement du Mali;

Amadou Thiam, directeur du protocole de la République du Mali.

Art. 5. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Mamadou Touré, fonctionnaire à la Grande Chancellerie du Mali.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1377 du 28 décembre 1971
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Michel d'Aillières, député de la Sarthe, président du groupe parlementaire d'amitié France-Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1390 du 28 décembre 1971
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

— M. Henri Ange Valentin Chaulier, président du Cercle hippique sportif à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-001 du 4 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre posthume :

— M. André Terrisse, conseiller technique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-002 du 4 janvier 1972

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Jean Boudin, agent comptable du port autonome de Dakar;

Yves Thuillier, chef de la subdivision centrale des phares et balises et chef de la subdivision maritime et des travaux neufs du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-009 du 6 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Paul Péliissier, professeur agrégé à l'Université de Nanterre.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 72-010 du 6 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Marc Vanoli, ingénieur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-012 du 7 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Henri Antoine Jacques Meyrignac, Secrétaire général de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-029 du 11 janvier 1972

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Dah Ould Sidi Haiba, Président de l'Assemblée nationale de Mauritanie;

Mamadou Amadou Diop, Ministre du Développement rural de Mauritanie;

Alassane Bâ, membre du Bureau politique;

Sidi Ould Cheikh Abdallahi, Ministre du Développement industriel de Mauritanie;

Ahmed Ould Abdallah, Ministre du Commerce et du Transport de Mauritanie;

Ahmed Ould Sidi Baba, Ministre de l'Information et de la Culture de Mauritanie;

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Ahmed Salem Ould Bouna Moktar, chargé d'affaires de l'Ambassade de Mauritanie;
M^{me} Mohamed Abdallahi Bâ, membre du Conseil supérieur des Femmes;
MM. Mohamed Mahmoud Ould Wadali, membre du Conseil supérieur des Jeunes;
Mamadou Cissoko, conseiller financier et économique à la Présidence de la République de Mauritanie.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Baba Amadou Tandia, chef du service de l'emploi;
Abdallah Ould Salek, troisième secrétaire;
Masour Anne, troisième secrétaire (chargé du Protocole);
Taleb Ould Jiddou, journaliste;
Yedali Ould Cheikh, journaliste;
Michel Brund, cinéaste;
Albert Chediac, photographe.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-030 du 14 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Claude Ganga, Secrétaire général du Conseil supérieur des Sports en Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-031 du 14 janvier 1972

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Lamme Keita, Président de l'Association des Fédérations africaines de Basket-Ball amateur;
Abdel Aziz Ashri, Secrétaire général de l'Association des Fédérations africaines de Basket-Ball amateur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-032 du 14 janvier 1972

complétant le décret n° 71-1358 du 28 décembre 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 71-1358 du 28 décembre 1971 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-1358 du 28 décembre 1971 est complété ainsi qu'il suit :

8. Projet de loi rectificative de la loi de finances n° 71-42 du 21 juin 1971.
9. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain d'information, signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.
10. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New-York le 7 mars 1966.
11. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République fédérale du Nigeria, signé à Dakar le 23 mars 1971.
12. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération fiscale entre les Etats de l'OCAM et son protocole annexe, signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.
13. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial d'Ethiopie, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.
14. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre l'Empire d'Ethiopie et la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.
15. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Vienne le 7 juillet 1971.
16. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968.
17. Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1964 (y compris les amendements adoptés en 1962).
18. Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

19. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington le 19 juin 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15733 M.F.A.-S.G. 3-SOC. en date du 24 décembre 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1972 :

MM. Yoro Diao, adjudant-chef, Mle 4-52-00.001, bataillon du génie;
Babacar Lô, sergent-chef, Mle 1-58-00.157, compagnie de santé;
Amadou M. Médoune Diouf, adjudant, Mle 1-54-00.996, 1^{er} G.A.S.;
Adama Diop, adjudant, Mle 4-56-00.145, compagnie d'intendance;
Diokel Thiaw, sergent-chef, Mle 3-54-00.024, E.M.P.;
Bocar Issa Diawara, adjudant, Mle 4-53-00.241, D.S.M.;
Hamidou Konaté, sergent-chef, Mle 5-56-00.109, compagnie d'intendance;
Sidate N'Dong, sergent-chef, Mle 7-55-00.168, bataillon du génie.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-1388 du 28 décembre 1971
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du 12 au 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du 12 au 15 décembre 1971.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1412 du 30 décembre 1971

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 26 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-400 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 26 décembre 1971 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 72-020 du 11 janvier 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 2 janvier 1972 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

19. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington le 19 juin 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15733 M.F.A.-S.G. 3-SOC. en date du 24 décembre 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1972 :

MM. Yoro Diao, adjudant-chef, Mle 4-52-00.001, bataillon du génie;
Babacar Lô, sergent-chef, Mle 1-58-00.157, compagnie de santé;
Amadou M. Médoune Diouf, adjudant, Mle 1-54-00.996, 1^{er} G.A.S.;
Adama Diop, adjudant, Mle 4-56-00.145, compagnie d'intendance;
Diokel Thiaw, sergent-chef, Mle 3-54-00.024, E.M.P.;
Bocar Issa Diawara, adjudant, Mle 4-53-00.241, D.S.M.;
Hamidou Konaté, sergent-chef, Mle 5-56-00.109, compagnie d'intendance;
Sidate N'Dong, sergent-chef, Mle 7-55-00.168, bataillon du génie.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-1388 du 28 décembre 1971
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du 12 au 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du 12 au 15 décembre 1971.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1412 du 30 décembre 1971

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 26 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-400 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 26 décembre 1971 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 72-020 du 11 janvier 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 2 janvier 1972, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-018 du 11 janvier 1972

portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence L. Echeverria, Président de la République du Mexique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement, avec résidence à Washington, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. L. Echeverria, Président de la République du Mexique.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-019 du 11 janvier 1972

portant nomination de M. Ibrahima Boye, avec résidence à Moscou, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de son Excellence M. Traykov, Président de la République populaire de Bulgarie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-800 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Ibrahima Boye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, Ambassadeur du Sénégal en Union des Républiques socialistes et soviétiques, est nommé cumulativement, avec résidence à Moscou,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Traykov, Président de la République de Bulgarie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-1057 du 25 septembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Maury Soumaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5195. — M. Maury Soumaré, né le 8 décembre 1947 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue 1 angle avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1272 du 22 novembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Keïta, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5296. — Ibrahima Keïta, né en 1935 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, Derklé II.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Ibrahima Keïta, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1273 du 22 novembre 1972
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sokona Friki Magassouba,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de l'Education nationale;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4827. — M. Sokona Friki Magassouba, né en 1935 à Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 7 angle 16, Médina.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Sokona Friki Magassouba en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1290 du 30 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Léonce Calixte Isidore Agboton, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4664. — M. Léonce Calixte Isidore Agboton, né le 14 octobre 1940 à Dakar, demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1332-F.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1291 du 30 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Manuel Da Silva Matos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5695. — M. Manuel Da Silva Matos, né le 9 avril 1932 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Dieuppeul III, villa n° 2772.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1292 du 30 novembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Badara Bangoura, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1273 du 22 novembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sokona Friki Magassouba, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4827. — M. Sokona Friki Magassouba, né en 1935 à Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 7 angle 16, Médina.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Sokona Friki Magassouba en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1290 du 30 novembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Léonce Calixte Isidore Agboton, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4664. — M. Léonce Calixte Isidore Agboton, né le 14 octobre 1940 à Dakar, demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1332-F.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1291 du 30 novembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Manuel Da Silva Matos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5695. — M. Manuel Da Silva Matos, né le 9 avril 1932 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Dieupeul III, villa n° 2772.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1292 du 30 novembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Badara Bangoura, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5424. — M. Badara Bangoura, né le 10 janvier 1916 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité des Castors de la Marine, villa n° 35.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1407 du 30 décembre 1971

désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la Commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1972, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, président de Chambre à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Douçot, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;

Youssoupha N'Diaye, juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1412 bis en date du 30 décembre 1971 portant autorisation d'extradition de la dame Maïmouna Camara

Article premier. — Est autorisée l'extradition de la dame Maïmouna Camara, de nationalité malienne, née en 1949 à Faniako (République du Mali), de Mamadou Camara et de Tako Bâ, mariée, laquelle fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre elle le 31 août 1971, par le juge d'instruction de Kayes, sous l'inculpation de vol et abus de confiance.

Art. 2. — L'intéressée sera remise aux autorités maliennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre elle.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-1413 en date du 30 décembre 1971 portant autorisation d'extradition de M. Antoine Toussaint

Article premier. — Est autorisée l'extradition de M. Antoine Toussaint, de nationalité française, né le 4 décembre 1925 à Cayenne (Guyanne française), de Etienne et de Philomène Toussaint, marié, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 18 mai 1971, par le juge d'instruction du 1^{er} cabinet de Fort-Lamy (Tchad), sous l'inculpation de coups et blessures volontaires sur la personne d'un enfant âgé de moins de 13 ans.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités tchadiennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-1414 en date du 30 décembre 1971 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême :

MM. Amadou Malick Gaye, secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Bocar Ly;
Assane Masson Diop, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M. Tanor Thiendella Fall;
N'Diawar Diallo, ingénieur au bureau d'études de la direction des Travaux publics, en remplacement de M. Amadou Tidiane N'Diaye;
Bockel, maître de conférences agrégé, en remplacement de M. Assane Samb;
Louis Jourdain, conseiller technique au Ministère de la Justice, en remplacement de M. Decheix.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1351 du 15 décembre 1971 portant dévolution de l'actif et du passif de l'ex-OCAS à l'ONCAD

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifiée par la loi n° 67-45 du 12 octobre 1967;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant suppression de l'OCAS;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 portant suppression de contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 relatif à la tutelle et au fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifié par le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OCAS;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'actif et le passif de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal, tels qu'ils ressortent du bilan de clôture au 30 septembre 1971 de cet établissement, sont dévolus à l'ONCAD.

Art. 2. — Une commission comprenant l'inspection générale d'Etat, le centre des établissements publics et les commissaires aux comptes de l'O.C.A.S., procédera aux opérations de dévolution.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 71-1392 du 30 décembre 1971

Portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt-Koweït)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat;
Vu l'accord de crédit signé le 30 juin 1971 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Koweït Investment Company;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Koweït), les crédits de paiement pour un montant de 2.845.000.000 de francs.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Opérations	Nomenclature	Crédits ouverts
Sans Numéro 30-6-71	Complexe sucrier de Richard-Toll Etudes d'urbanisme Opérations spécifiques d'aménagements touristiques dans les Régions Recherches sur les poissons pélagiques I. T. A. Aménagement des bassins fluviaux Organisation et méthodes C. N. P. R. S. T. Productivité arachide-mil. Réorganisation ONCAD.	6-833-3030-6 6-856-3042-6 6-839-3500-6 6-801-3010-6 6-806-3010-6 6-808-3000-6 6-809-3050-6 6-809-3070-6 6-821-3011-6	200.000.000 40.000.000 250.000.000 5.000.000 24.000.000 30.000.000 11.100.000 8.400.000 80.000.000

Convention	Opérations	Nomenclature	Crédits ouverts
	Riz Casamance (BIRD) ...	6-821-3081-6	50.000.000
	Terres Neuves	6-821-3200-6	15.000.000
	Digues O.A.V.	6-821-3104-6	9.500.000
	Teck et Gémélina	6-823-3060-6	20.000.000
	Contrepartie vivres de sou- dure (U.S. A.I.D.)	6-825-3030-6	150.000.000
	Internal Blaise Diagne ..	6-852-3040-6	102.000.000
	Projet scolaire BIRD	6-852-3060-6	50.000.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1404 du 30 décembre 1971

soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 1,5 V

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 71-614 du 28 mai 1971 portant agrément de la Société tropicale des Piles « Tropic »;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des piles électriques de 1,5 V (position douanière 85-03) est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Les autorisations d'importation seront délivrées par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'actif et le passif de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal, tels qu'ils ressortent du bilan de clôture au 30 septembre 1971 de cet établissement, sont dévolus à l'ONCAD.

Art. 2. — Une commission comprenant l'inspection générale d'Etat, le centre des établissements publics et les commissaires aux comptes de l'O.C.A.S., procédera aux opérations de dévolution.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 71-1392 du 30 décembre 1971

Portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt-Koweït)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat;
Vu l'accord de crédit signé le 30 juin 1971 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Koweït Investment Company;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Koweït), les crédits de paiement pour un montant de 2.845.000.000 de francs.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Opérations	Nomenclature	Crédits ouverts
Sans Numéro	Complexe sucrier de Richard-Toll	6-833-3030-6	200.000.000
30-6-71	Etudes d'urbanisme	6-856-3042-6	40.000.000
	Opérations spécifiques d'aménagements touristiques	6-839-3500-6	250.000.000
	dans les Régions	6-801-3010-6	5.000.000
	Recherches sur les poissons pélagiques	6-806-3010-6	24.000.000
	I. T. A.	6-808-3000-6	30.000.000
	Aménagement des bassins fluviaux	6-809-3050-6	11.100.000
	Organisation et méthodes	6-809-3070-6	8.400.000
	C. N. P. R. S. T.	6-821-3011-6	80.000.000
	Productivité arachide-mil		
	Réorganisation ONCAD		

Convention	Opérations	Nomenclature	Crédits ouverts
	Riz Casamance (BIRD)	6-821-3081-6	50.000.000
	Terres Neuves	6-821-3200-6	15.000.000
	Digues O.A.V.	6-821-3104-6	9.500.000
	Teck et Gémélina	6-823-3060-6	20.000.000
	Contrepartie vivres de soudure (U.S. A.I.D.)	6-825-3030-6	150.000.000
	Internal Blaise Diagne	6-852-3040-6	102.000.000
	Projet scolaire BIRD	6-852-3060-6	50.000.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1404 du 30 décembre 1971

soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 1,5 V

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 71-614 du 28 mai 1971 portant agrément de la Société tropicale des Piles « Tropic »;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des piles électriques de 1,5 V (position douanière 85-03) est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Les autorisations d'importation seront délivrées par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.*
BABACAR BA.

DÉCRET n° 71-1399 en date du 30 décembre 1971 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes (année 1972).

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1972 des inspecteurs des douanes dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MEM. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (R.S.M. : néant);
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 29-7-1970 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-7-1972 (R.S.M. : néant);
Thécou N'Tap, Mle de solde 29391-L, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30-4-1970 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1972 (R.S.M. : néant).

DÉCRET n° 71-1400 en date du 30 décembre 1971 portant intégration de M. Abdoulaye N'Dour dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Abdoulaye N'Dour, contrôleur des douanes, Mle de solde 29354-E, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française (Neuilly) à la suite d'un stage à cette école, est nommé officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1971, date de sa prise de service à son retour de stage.

DÉCRET n° 71-1409 en date du 30 décembre 1971 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Dakar de la direction des douanes et de la direction des affaires économiques et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction à Dakar, avenue du Barachois à l'angle de l'avenue A. Lebon, de l'immeuble de la direction des douanes et de la direction des affaires économiques.

Art. 2. — Est déclaré cessible le terrain ci-après désigné nécessaire à la réalisation de ce projet.

Terrain d'une superficie de 2.534 mètres carrés, objet du titre foncier n° 11280 D.G. appartenant à la Société Civile Immobilière du Barachois, société civile particulière dont le siège est à Dakar, avenue du Barachois.

Art. 3. — L'expropriation du terrain désigné à l'article 2 ci-dessus devra être réalisée dans le délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-028 du 11 janvier 1972
modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifiée;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant suppression de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 60-177 du 2 mai 1960 portant statut de la coopération rurale du Sénégal;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifié par les décrets n° 67-1117 du 12 octobre 1967 et n° 70-470 du 25 avril 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévues au plan, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« Il est notamment chargé :

« 1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

« 2° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide et du mil ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national.

« En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD intervient pour le compte du Ministère chargé des Affaires économiques en vertu d'une convention dans les opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire.

« 3° De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs, pré-coopératifs ruraux et les établissements publics de développement du monde rural;

« 4° De prêter ses services à la Banque Nationale de Développement;

« 5° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

« 6° D'assurer aux communautés rurales les prestations de services qui leur sont nécessaires;

« 7° D'assurer suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;

« 8° De gérer les semences. »

Art. 2. — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Du comité de direction. »

Après :

« Du représentant du Président de la République »,

Ajouter :

« Du représentant du Ministre chargé du Commerce. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 du décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 106 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 janvier 1972 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées comme exportateurs de gomme conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970 :

— La Sénégalaise pour le Commerce, l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.), sise au 6, de la rue de Denain, à Dakar;

— La Chaîne africaine d'Importation, de Distribution et d'Exportation, sise au 92, avenue Blaise-Diagne, à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément peut être retiré à tout moment, provisoirement ou définitivement, à toute société qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur, le directeur du contrôle économique et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15569 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 décembre 1971 :

Article unique. — La décision n° 13853 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 9 novembre 1971 portant affectation à la direction du commerce extérieur, pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur et assurer les liaisons de service entre la direction des douanes et la direction du commerce extérieur, de M. Mamadou Gning, inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48245-A, est annulée.

Par décision ministérielle n° 102 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 7 janvier 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Samb, commis décisionnaire, Mle de solde 19687-C, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM au décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants (J.O. n° 4197 du 27 novembre 1971, page 1270)

L'article 16, 1^{er} alinéa, dernière phrase du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par la commission de discipline. »

Lire :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par le jury. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 71-1384 en date du 28 décembre 1971 portant nomination d'un maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Jean Chantal, maître-assistant à l'Ecole nationale de Toulouse, est nommé maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16057 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1971 :

Article unique. — M. Guy Planty-Bonjour est nommé chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1971-1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-1405 du 30 novembre 1971
modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 sur l'organisation et la réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur proposition du gouverneur de la Région du Fleuve,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Autres régions : 29 janvier 1972,

Lire :

— Région du Fleuve : 3 janvier 1972;

— Autres régions : 29 janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 106 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 janvier 1972 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées comme exportateurs de gomme conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970 :

— La Sénégalaise pour le Commerce, l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.), sise au 6, de la rue de Denain, à Dakar;

— La Chaîne africaine d'Importation, de Distribution et d'Exportation, sise au 92, avenue Blaise-Diagne, à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément peut être retiré à tout moment, provisoirement ou définitivement, à toute société qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur, le directeur du contrôle économique et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15569 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 décembre 1971 :

Article unique. — La décision n° 13853 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 9 novembre 1971 portant affectation à la direction du commerce extérieur, pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur et assurer les liaisons de service entre la direction des douanes et la direction du commerce extérieur, de M. Mamadou Gning, inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48245-A, est annulée.

Par décision ministérielle n° 102 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 7 janvier 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Samb, commis décisionnaire, Mle de solde 19687-C, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM au décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants (J.O. n° 4197 du 27 novembre 1971, page 1270)

L'article 16, 1^{er} alinéa, dernière phrase du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par la commission de discipline. »

Lire :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par le jury. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 71-1384 en date du 28 décembre 1971 portant nomination d'un maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Jean Chantal, maître-assistant à l'Ecole nationale de Toulouse, est nommé maître de conférences à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16057 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1971 :

Article unique. — M. Guy Planty-Bonjour est nommé chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1971-1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-1405 du 30 novembre 1971 modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 sur l'organisation et la réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur proposition du gouverneur de la Région du Fleuve,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Autres régions : 29 janvier 1972,

Lire :

— Région du Fleuve : 3 janvier 1972;

— Autres régions : 29 janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 106 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 janvier 1972 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées comme exportateurs de gomme conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970 :

— La Sénégalaise pour le Commerce, l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.), sise au 6, de la rue de Denain, à Dakar;
— La Chaîne africaine d'Importation, de Distribution et d'Exportation, sise au 92, avenue Blaise-Diagne, à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément peut être retiré à tout moment, provisoirement ou définitivement, à toute société qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur, le directeur du contrôle économique et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15569 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 décembre 1971 :

Article unique. — La décision n° 13853 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 9 novembre 1971 portant affectation à la direction du commerce extérieur, pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur et assurer les liaisons de service entre la direction des douanes et la direction du commerce extérieur, de M. Mamadou Gning, inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48245-A, est annulée.

Par décision ministérielle n° 102 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 7 janvier 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Samb, commis décisionnaire, Mle de solde 19687-C, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM au décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants (J.O. n° 4197 du 27 novembre 1971, page 1270)

L'article 16, 1^{er} alinéa, dernière phrase du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par la commission de discipline. »

Lire :

« En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle; l'annulation de l'examen est alors prononcée par le jury. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 71-1384 en date du 28 décembre 1971 portant nomination d'un maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Jean Chantal, maître-assistant à l'Ecole nationale de Toulouse, est nommé maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16057 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 décembre 1971 :

Article unique. — M. Guy Planty-Bonjour est nommé chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1971-1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 71-1405 du 30 novembre 1971 modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 sur l'organisation et la réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur proposition du gouverneur de la Région du Fleuve,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Autres régions : 29 janvier 1972,

Lire :

— Région du Fleuve : 3 janvier 1972;

— Autres régions : 29 janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1410 du 30 novembre 1971
modifiant le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-888 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1960 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Région de Casamance : 15 novembre 1971;

— Autres régions : 29 janvier 1972,

Lire :

— Région de Casamance : 15 novembre 1971;

— Région du Fleuve : 3 janvier 1972;

— Autres régions : 29 janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ERRATA au décret n° 71-130 du 8 février 1971 portant attribution à la Société Shell-Sénégal de Recherches et d'Exploitation d'un permis H (J. O. n° 4151 du 13 mars 1971, page 237).

1^{er} Article 4 : 6^e alinéa :

Au lieu de : si une série de sociétés peut être identique comme commençant,

Lire : si une série de sociétés peut être identifiée comme commençant :

2^e Article 5 : 1^{er} alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : hydrocarbures liquides ou gazeux,

Lire : hydrocarbures liquides et / ou gazeux.

3^e Article 6 : alinéa a, 15^e ligne :

Au lieu de : quant aux cessions de titres sociaux,

Lire : quant aux cessions de titres sociaux.

4^e Article 10 : 3^e alinéa, dernière phrase :

Au lieu de : s'il souscrit un engagement financier égal au produit de l'engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

Lire : s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

5^e Article 11 : 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : travaux qui sont éventuellement prescrits,

Lire : travaux qui lui sont éventuellement prescrits.

6^e Article 18 : alinéa b), 3^e ligne :

Au lieu de : levés géographiques,

Lire : levés géophysiques;

Alinéa e), 6^e ligne :

Au lieu de : aux alinéas a et e,

Lire : aux alinéas a à e.

7^e Article 20 : alinéa d), 6^e ligne :

Au lieu de : prix FOB ou port de chargement,

Lire : prix FOB au port de chargement.

8^e Article 37 : alinéa 2, 7^e ligne :

Au lieu de : à titre prévisionnel sur justification du titulaire,

Lire : à titre provisionnel sur justification du titulaire.

9^e Annexe I : paragraphe A, 15^e ligne :

Au lieu de : Vers de Sud : jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W,

Lire : Vers le Sud : jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W.

ANNEXE II

à la convention d'établissement

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire, soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation pour laquelle le taux de x % est fixé sera donc amortie sur une durée de $\frac{100}{x}$ années au moins, mais le titulaire a la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation pour laquelle le taux est fixé à x % à y % sera amortie sur une durée de $\frac{100}{z}$ années au moins,

z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Taux d'amortissement

1. Les taux d'amortissement des immobilisations effectuées par le titulaire dans le cadre de la présente convention seront, pour la partie terrestre du permis, les taux suivants :

Constructions

Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
Bâtiments à charpente métallique (d°)	6 %
Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %
Bâtiments à charpente métallique sur chantier	10 %
Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %

Travaux souterrains et sondages

Sondes improductives	100 %
Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stockage souterrain, puits d'eau 20 à	100 %

Installations d'exploitation d'hydrocarbures

Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexes de production	20 à 50 %
Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation	20 %
Réseau de pipelines intérieurs	7,5 %
Pipelines extérieurs	7,5 %

Matériel de forage

Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks transmissions	33 %
Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %

Immobilisations incorporelles

Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage	10 %
Installations de stockage	20 %
A l'exception des parcs à tube	20 %
Môles de chargement, appontements	3 à 20 %
Installations de chargement, conduites flottantes	20 %

Véhicules, voies d'accès

Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %
Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives et installation de chantier, aérodrômes	20 à 100 %
Autres immobilisations	10 %
Distribution d'eau, air comprimé, électricité	12,5 %
Conditionnement d'air	4 %
Lignes de transport de force	8 %
Pylônes	5 %
Autres éléments	10 %

Transporteurs

Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %

Machines fixes et équipements divers

Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
Matériel de campement	50 %
Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %

2. Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus.

Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :

Plateformes fixes (forage et production)	20 %
Plateformes mobiles	25 %
Têtes de puits sous-marines	20 %
Supports de têtes de puits	20 %
Lignes principales	10 %
Lignes de chargement sous-marines	30 %
Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
Stockage offshore	20 %

3. Éventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

Si cette assimilation n'est pas possible, il sera appliqué les taux d'amortissement alors en usage dans l'industrie pétrolière.

AVENANT N° 1

à la convention d'établissement entre la République du Sénégal et la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation

Article unique

L'annexe I à la convention d'établissement entre la République du Sénégal et la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation signée le 29 janvier 1971 ainsi que l'article 7 de cette convention sont annulés et respectivement remplacés comme suit :

1. — ANNEXE I.

Le permis de recherche visé à l'article 1^{er} de la présente convention est délimité comme suit (les points auxquels il est fait référence ci-dessous sont indiqués sur la carte au 1/2.000.000 jointe à la présente annexe qui fait partie intégrante de la présente convention) :

A. — Depuis le point A.

Situé à l'intersection du méridien 15° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie :

Vers le Sud : jusqu'au point B de coordonnées 16° 15' N, 15° 10' W;

Vers l'Est : jusqu'au point C de coordonnées 16° 15' N, 15° 00' W;

Vers le Sud : jusqu'au point D de coordonnées 15° 10' N, 15° 00' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point E de coordonnées 15° 10' N, 15° 15' W;

Vers le Sud : jusqu'au point F de coordonnées 14° 55' N, 15° 15' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point G de coordonnées 14° 55' N, 15° 25' W;

Vers le Sud : jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W;

Vers l'Est : jusqu'au point I de coordonnées 14° 25' N, 15° 05' W;

Vers le Sud : jusqu'au point J situé à l'intersection du méridien 15° 05' W et de la frontière internationale Nord de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest : le long de la frontière internationale nord de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point K de coordonnées 13° 35' 30" N, 16° 35' W;

Vers le Nord : jusqu'au point L situé à l'intersection du méridien $16^{\circ} 35' W$ et de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique;

Vers l'Ouest : jusqu'au point M situé à l'intersection du méridien $16^{\circ} 55' W$ et du parallèle sur lequel se trouve le point L;

Vers le Nord : jusqu'au point N de coordonnées $15^{\circ} 55' N$, $16^{\circ} 55' W$;

Vers l'Est : jusqu'au point O de coordonnées $15^{\circ} 55' N$, $16^{\circ} 50' W$;

Vers le Nord : jusqu'au point P de coordonnées $16^{\circ} 04' N$, $16^{\circ} 50' W$;

Vers l'Est : jusqu'au point Q situé à l'intersection de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers l'Est : le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point A qui est le point de départ.

B. — Depuis le point A1.

Situé à l'intersection du parallèle $13^{\circ} 05' N$ et du méridien $16^{\circ} 30' W$;

Vers le Sud : jusqu'au point B1 de coordonnées $12^{\circ} 40' N$, $16^{\circ} 30' W$;

Vers l'Ouest : jusqu'au point C1 de coordonnées $12^{\circ} 40' N$, $16^{\circ} 40' W$;

Vers le Sud : jusqu'au point D1 de coordonnées $12^{\circ} 35' N$, $16^{\circ} 40' W$;

Vers l'Ouest : jusqu'au point E1 de coordonnées $12^{\circ} 35' N$, $16^{\circ} 45' W$;

Vers le Sud : jusqu'au point F1 situé au rivage gauche de la rivière Casamance à l'intersection du méridien $16^{\circ} 45' W$ et de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique;

Vers le Sud : le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique jusqu'au point G1 situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissao;

Vers l'Est : le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissao jusqu'au point H1 situé à l'intersection de cette frontière et du méridien $15^{\circ} 25' W$;

Vers le Nord : jusqu'au point I1 de coordonnées $12^{\circ} 55' N$, $15^{\circ} 25' W$;

Vers l'Est : jusqu'au point J1 de coordonnées $12^{\circ} 55' N$, $15^{\circ} 15' W$;

Vers le Nord : jusqu'au point K1 situé à l'intersection du méridien $15^{\circ} 15' W$ et de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest : le long de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point L1 situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle $13^{\circ} 05' N$;

Vers l'Est : jusqu'au point A1, qui est le point de départ.

C. — Depuis le point A2.

Situé à l'intersection du parallèle $13^{\circ} 35' 30'' N$ et du méridien $17^{\circ} 26' W$;

Vers le Nord-Nord-Est : jusqu'au point B2 de coordonnées $13^{\circ} 48' 30'' N$, $17^{\circ} 25' 30'' W$;

Vers le Nord-Ouest : jusqu'au point C2 de coordonnées $14^{\circ} 00' N$, $17^{\circ} 30' 30'' W$;

Vers le Nord-Ouest : sur l'azimut approximatif de $348^{\circ} 30'$ jusqu'au point D2 de coordonnées $14^{\circ} 48' 15'' N$, $17^{\circ} 40' 30'' W$;

Vers le Nord-Est : sur l'azimut approximatif de $52^{\circ} 30'$ jusqu'au point E2 de coordonnées $15^{\circ} 00' 00'' N$, $17^{\circ} 24' 30'' W$;

Vers le Nord-Est : sur l'azimut approximatif de $25^{\circ} 30'$ jusqu'au point F2 de coordonnées $15^{\circ} 45' 40'' N$ et $17^{\circ} 01' 40'' W$;

Vers le Nord : sur l'azimut approximatif de $5^{\circ} 00'$ jusqu'au point G2 sur la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point G2 ayant les coordonnées approchées de $16^{\circ} 04' N$, $17^{\circ} 00' W$;

Vers l'Ouest : le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point H2 situé à l'intersection de cette frontière et du méridien $18^{\circ} 40' W$;

Vers le Sud : jusqu'au point I2 de coordonnées $13^{\circ} 35' 30'' N$, $18^{\circ} 40' W$;

Vers l'Est : jusqu'au point A2, qui est le point de départ.

La superficie de ce permis est réputée égale à 101.186 kilomètres carrés.

2. Article 7. — La durée initiale du permis H est de cinq ans, à partir du 13 mars 1971.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à trois milliards (3.000.000.000) de francs C.F.A. (valeur 1970).

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation :

Le Directeur général adjoint,

JEAN-PIERRE LAGRON.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 72-013 en date du 7 janvier 1972 portant nomination du directeur des personnels d'assistance technique

Article unique. — M. Alioune N'Doye, administrateur civil, est nommé directeur des personnels d'assistance technique, en remplacement de M. Ibrahima M'Baye, remis à la disposition de la Fonction publique.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 71-1389 du 28 décembre 1971 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971, portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est assuré pendant la durée de son absence, du 7 décembre au 16 décembre 1971 et du 19 décembre au 23 décembre 1971, par M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 72-022 du 11 janvier 1972 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Santé publique;
Vu le décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie, modifié par le décret n° 68-438 du 22 avril 1968;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. L'article 1^{er} du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre et la répartition des officines de pharmacie sont fixés comme suit :

Dakar : 37;	Gossas : 1;
Kaolack : 4	Foundiougne : 1;
Saint-Louis : 3;	Nioro-du-Rip : 1;
Thiès : 3;	Oussouye : 1;
Rufisque : 2;	Bignona : 1;
Ziguinchor : 2;	Louga : 2;
Diourbel : 2;	M'Bour : 2;
Bambey : 1;	Tivaouane : 1;
M'Backé : 1;	Bakel : 1;
Linguère : 1;	Kédougou : 1;
Kébémér : 1;	Tambacounda : 1;
Dagana : 1;	Sédhiou : 1;
Podor : 1;	Kolda : 1;
Matam : 1;	Vélingara : 1 ».
Kaffrine : 1;	

La localisation des officines de pharmacie est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique -
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10896 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — M. Babacar M'Boup, 1^{er} maître des transports de l'ex-corps local des matelots de transport, en service au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10917 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — M^{me} Konaté, née Lika Diop, Mle de solde 29997-Z, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au C.E.G. de l'école Clémenceau, à Dakar, est mise en congé sans solde, pour affaires personnelles, pour une période de 2 mois et demi non renouvelable, à compter du 9 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 10937 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7560 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 30 juin 1971 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un préposé des eaux et forêts, sont annulées et remplacées par celles qui suivent.

Art. 2. — Il est infligé à M. Ousseynou Fall, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35301-B, en service à Médina-Sabakh, la sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement, pour une période de deux ans.

— Date du dernier avancement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969;

— Date du prochain avancement à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 10938 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 20 avril 1971, M. Cheikh Momar Fall, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 43020-A, en service à l'école de Coumbadiouma, inspection primaire de Kolda, est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 20 avril 1971.

Par arrêté ministériel n° 10939 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 23 mars 1971, M. Abdoulaye Bâ, moniteur stagiaire, Mle de solde 39724-C, en service à l'école de Tékinguel (arrondissement de Kanel), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 23 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 10941 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 19 juillet 1971, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1980 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 22 février 1971 constatant la cessation temporaire de service, due à l'incarcération de M. M'Baba Guissé, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32843-H, précédemment en service à Ouakam.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 19 juillet 1971, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. M'Baba Guissé.

Par arrêté ministériel n° 10942 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Demba Sali Niang, infirmier d'Etat adjoint de 3^e échelon, Mle de solde 19604-B, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Makhone Doua Seck, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

MM. Alioune Baïdy Fall, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon;
Mamadou Sidibé, infirmier d'Etat de 3^e échelon;
Aly Amar Anne, infirmier d'Etat adjoint de 4^e échelon.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira un membre autre que le président en qualité de rapporteur.

Vu le Code de la Santé publique;

Vu le décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie, modifié par le décret n° 68-438 du 22 avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. L'article 1^{er} du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre et la répartition des officines de pharmacie sont fixés comme suit :

Dakar : 37;
Kaolack : 4;
Saint-Louis : 3;
Thiès : 3;
Rufisque : 2;
Ziguinchor : 2;
Diourbel : 2;
Bambey : 1;
M'Backé : 1;
Linguère : 1;
Kébémér : 1;
Dagana : 1;
Podor : 1;
Matam : 1;
Kaffrine : 1;

Gossas : 1;
Foundiougne : 1;
Niour-du-Rip : 1;
Oussouye : 1;
Bignona : 1;
Lougga : 2;
M'Bour : 2;
Tivaouane : 1;
Bakel : 1;
Kédougou : 1;
Tambacounda : 1;
Sédhiou : 1;
Kolda : 1;
Vélingara : 1 ».

La localisation des officines de pharmacie est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉNAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique -
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10896 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — M. Babacar M'Boup, 1^{er} maître des transports de l'ex-corps local des matelots de transport, en service au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10917 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — M^{me} Konaté, née Lika Diop, Mle de solde 29997-Z, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au C.E.G. de l'école Clémenceau, à Dakar, est mise en congé sans solde, pour affaires personnelles, pour une période de 2 mois et demi non renouvelable, à compter du 9 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 10937 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7560 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 30 juin 1971 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un préposé des eaux et forêts, sont annulées et remplacées par celles qui suivent.

Art. 2. — Il est infligé à M. Ousseynou Fall, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35301-B, en service à Médina-Sabakh, la sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement, pour une période de deux ans.

— Date du dernier avancement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969;

— Date du prochain avancement à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 10938 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 20 avril 1971, M. Cheikh Momar Fall, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 43020-A, en service à l'école de Coumbadiouma, inspection primaire de Kolda, est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 20 avril 1971.

Par arrêté ministériel n° 10939 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 23 mars 1971, M. Abdoulaye Bâ, moniteur stagiaire, Mle de solde 39724-C, en service à l'école de Tékinguel (arrondissement de Kanel), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 23 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 10941 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 19 juillet 1971, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1980 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 22 février 1971 constatant la cessation temporaire de service, due à l'incarcération de M. M'Baba Guissé, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32843-H, précédemment en service à Ouakam.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 19 juillet 1971, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. M'Baba Guissé.

Par arrêté ministériel n° 10942 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Demba Sall Niang, infirmier d'Etat adjoint de 3^e échelon, Mle de solde 19604-B, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Makhone Douta Seck, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

MM. Alioune Baïdy Fall, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon;
Mamadou Sidibé, infirmier d'Etat de 3^e échelon;
Aly Amar Anne, infirmier d'Etat adjoint de 4^e échelon.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira un membre autre que le président en qualité de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 10946 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 19 juillet 1971, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Bakhaï Seck, infirmier spécialiste principal de 2° échelon, Mle de solde 33792-Z, précédemment en service à la P.M.I. de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10947 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — A compter du 19 juillet 1971, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1979 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 22 février 1971 constatant la cessation temporaire de service de M. Iba Der Thiam, professeur de C.E.G. de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 33126-E, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 19 juillet 1971, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Iba Der Thiam.

Par arrêté ministériel n° 10970 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née Amy Senghor, Mle de solde 51329-N, née en 1947 à Diofior, monitrice stagiaire, titulaire du B.E.P.C. (session de 1970), est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 6 juillet 1970, date de son admission au B.E.P.C.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à l'inspection primaire de Dakar-Médina, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11008 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — Il est mis fin d'office au détachement pour une nouvelle période de cinq ans auprès du Ministère du Développement rural de M. Papa N'Diaye, commis principal 2° échelon du cadre des postes et télécommunications, prononcé par arrêté n° 8307 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. du 23 juin 1971.

Art. 2. — M. Papa N'Diaye, commis principal 2° échelon, est radié des cadres de l'Office des postes et télécommunications, à compter du 15 juillet 1962, date de son intégration dans le corps des agents techniques de la coopération, suivant arrêté n° 7054 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 10 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 11009 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Bocar Guissé, Mle de solde 49317-A, instituteur adjoint stagiaire, en service dans la circonscription de l'enseignement primaire de Kaolack II, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 9 janvier 1969, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 9 janvier 1969.

Par arrêté ministériel n° 11010 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Wagane Faye, Mle de solde 45568-F, instituteur adjoint stagiaire, en service dans la circonscription de l'enseignement primaire de Kaolack II, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 11 janvier 1969, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 11 janvier 1969.

Par arrêté ministériel n° 11012 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 70831-M, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3° échelon, en service au centre émetteur de Rufisque, est détaché pour une période de cinq ans auprès de la Compagnie France Câbles et Radio.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Diallo conservera ses droits à l'avancement dans les conditions définies par l'article 70 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Le traitement de M. Diallo sera supporté par le budget de la Compagnie France Câbles et Radio.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 11013 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 27 août 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Samba, Mle de solde 70533-L, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service au B.C.T.R. de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 2. — M^{me} Guèye, née Dieng Constance, Mle de solde 70551-H, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 3. — M. Landing Diatta, Mle de solde 70344-J, monteur principal de 3° échelon des postes et télécommunications, en service aux lignes aériennes, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 4. — M. Mamadou Koné, Mle de solde 70242-G, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au secteur de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 5. — M. Boubou Diop, Mle de solde 70520-J, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service à Dakar-Téléphone, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 6. — M. Ramadane Fall, Mle de solde 70355-J, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service à Kounghéul, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 7. — M. Kaba Kamara, Mle de solde 70515-P, monteur principal de 2° échelon des postes et télécommunications, en service aux lignes souterraines qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 8. — M. Alassane Fall, Mle de solde 70354-I, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 9. — M. Magassa Bandiougou, Mle de solde 70979-R, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Pikine, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 10. — M. Babacar Sadikh M'Baye, Mle de solde 70501-M, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 11. — M. Souleymane Seck, Mle de solde 70325-M, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Fatick, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 12. — M. Coumba Faye, Mle de solde 70526-P, facteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Gossas, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1972.

Art. 13. — M. Bocar Bâ, Mle de solde 70338-O, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Kaffrine, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 14. — M. Amadou Gambi Sarr, Mle de solde 70368-I, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Guinguinéo, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 15. — M. Mamadou Sidibé, Mle de solde 70686-K, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à M'Baké, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 16. — M. Mamadou Lamine Sané, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service détaché au R.G.R. qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 15180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 13 décembre 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5723 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 mai 1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne les greffiers en chef.

Au grade de greffier en chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Faty Baïdy Dem, Mle de solde 33315, M.J., 1-5-1971 (A.C. : et R.S.M. : néant),

Lire :

M. Faty Baïdy Dem, Mle de solde 33315, M.J., 1-5-1969 (A.C. : et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 décembre 1971 :

Article premier. — M. Moussa Traoré, Mle de solde 45576-C, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Moussa Traoré, Mle de solde 45576-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

M. Moussa Traoré, en service en Kassavil- (I.P. Kaolack I), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 2. — La solde de M. Traoré, en service en Kassavil- (I.P. Kaolack I), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 15269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1971 :

Article unique. — L'arrêté n° 14490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1971 portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut devant atteindre la limite d'âge des 55 ans le 1^{er} janvier 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Mamadou Sène, électricien auxiliaire (ax. 5560), catégorie B1, échelle VII, échelon 3, Mle de solde 15873.

Au lieu de :

M. Mamadou Sène, Mle de solde 15873, électricien auxiliaire (ax. 5560) S. 29, 020, etc.

Lire :

M. Mamadou Sène, Mle de solde 15873, électricien auxiliaire (ax. 5560), A.S.E.C.N.A., 020, etc.

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 15428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 20 décembre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14010 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 12 novembre 1971 portant admission à la retraite de M. Moldio N'Diaye est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de Matam,

Lire :

M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de Linguère.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 22 décembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D (référéncié à un instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon).

Par arrêté ministériel n° 15893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 28 décembre 1971 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Yéro Ly, Mle de solde 45616-J, Thiangaye, inspection primaire de Podor, titularisé le 1-1-1966 (ancienneté réelle : 3 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1968 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ibra N'Diaye Seck, Mle de solde 31475-D, Thiologne, inspection primaire de Matam, titularisé le 1-1-1965 (ancienneté réelle : 4 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1968 (ancienneté après 50 % : 2 ans), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Sadio, Mle de solde 32280-E, Kanoya, inspection primaire de Sédhiou, titularisé le 1-1-1967 (ancienneté réelle : 4 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1970 (ancienneté après 50 % : 2 ans), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée);

Mame Farba Sall, Mle de solde 32298-B, rue Neuville, inspection primaire de Saint-Louis, titularisé le 1-1-1966 (ancienneté réelle : 2 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1967 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Art. 11. M. Souleymane Seck, Mle de solde 70325-M, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Fatick, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 12. M. Coumba Faye, Mle de solde 70526-P, facteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Gossas, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1972.

Art. 13. M. Bocar Bâ, Mle de solde 70338-O, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Kaffrine, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 14. M. Amadou Gambi Sarr, Mle de solde 70368-L, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Guinguinéo, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 15. M. Mamadou Sidibé, Mle de solde 70686-K, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à M'Backé, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 16. M. Mamadou Lamine Sané, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service détaché au R.G.R. qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 15180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 13 décembre 1971 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5723 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 mai 1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne les greffiers en chef.

Au grade de greffier en chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Faty Baidy Dem, Mle de solde 33315, M.J., 1-5-1971 (A.C. : et R.S.M. : néant),

Lire :

M. Faty Baidy Dem, Mle de solde 33315, M.J., 1-5-1969 (A.C. : et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 décembre 1971 :

Article premier. — M. Moussa Traoré, Mle de solde 45576-C, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Moussa Traoré, Mle de solde 45576-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de M. Traoré, en service en Kassavil-Garçons (I.P. Kaolack I), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 15269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 14 décembre 1971 :

Article unique. — L'arrêté n° 14490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1971 portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut devant atteindre la limite d'âge des 55 ans le 1^{er} janvier 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Mamadou Sène, électricien auxiliaire (ax. 5560), catégorie B1, échelle VII, échelon 3, Mle de solde 15873.

Au lieu de :

M. Mamadou Sène, Mle de solde 15873, électricien auxiliaire (ax. 5560) S. 29, 020, etc.

Lire :

M. Mamadou Sène, Mle de solde 15873, électricien auxiliaire (ax. 5560), A.S.E.C.N.A., 020, etc.

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 15428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 20 décembre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14010 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 12 novembre 1971 portant admission à la retraite de M. Moldio N'Diaye est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de Matam,

Lire :

M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de Linguère.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 22 décembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D (référéncié à un instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon).

Par arrêté ministériel n° 15893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 28 décembre 1971 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Yéro Ly, Mle de solde 45616-J, Thiangaye, inspection primaire de Podor, titularisé le 1-1-1966 (ancienneté réelle : 3 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1968 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ibra N'Diaye Seck, Mle de solde 31475-D, Thiologne, inspection primaire de Matam, titularisé le 1-1-1965 (ancienneté réelle : 4 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1968 (ancienneté après 50 % : 2 ans), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Sadio, Mle de solde 32280-E, Kanoya, inspection primaire de Sédhiou, titularisé le 1-1-1967 (ancienneté réelle : 4 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1970 (ancienneté après 50 % : 2 ans), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée);

Mame Farba Sall, Mle de solde 32298-B, rue Neuville, inspection primaire de Saint-Louis, titularisé le 1-1-1966 (ancienneté réelle : 2 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1967 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

M. Djibril N'Dour, Mle de solde 42835-L, Pikine V, titularisé le 1-1-1966 (ancienneté réelle : 3 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1968 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Astou Dièye Niang, Mle de solde 42834-K, Derklé I, titularisée le 1-1-1969 (ancienneté réelle : 2 ans), titulaire du C.E.A.P. en 1970 (ancienneté après 50 % : 1 an), est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 15952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, M. Samba Sago, gardien auxiliaire (ax. 4425), catégorie C, échelle IV, échelon 3, Mle de solde 14976-E, en service à l'office des postes et télécommunications de Dakar, est reclassé à compter du 13 août 1971 à la catégorie B1, échelle V, échelon 1, des chefs d'équipe (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15957 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — M. Assane Dione, infirmier d'hygiène principal de 3^e échelon, Mle de solde 33591-C, en fonction au service d'hygiène de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 25 janvier 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 15960 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou Cissoko, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34578-E, en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis qui a atteint la limite d'âge de 58 ans le 28 août 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 15961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — M. Boubacar Sy, agent technique de la santé principal de 3^e échelon, Mle de solde 33695-B, en service au cabinet du Premier Ministre, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans depuis le 2 juillet 1971, reste maintenu en service jusqu'au 30 septembre 1971 date à laquelle il remplit les conditions exigées à l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 15964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — M. Seckou Koita, adjoint technique des travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 43713-J, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président

M. Papa Amath Dieng, ingénieur des T.P.

Membres

MM. Pierre Kader Guéyé, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou N'Diaye, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'O.H.L.M.;

Madiou Diaw, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, en service au M.T.P.U.T.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira en son sein un membre, autre que le président, en qualité de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 15967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam, ex-monteur d'instruments téléphoniques auxiliaire (ax 3003), catégorie A, échelle IX, échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications de Dakar, décédé le 23 octobre 1971, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Mamadou Thiam qui réunissait à cette date 17 ans, 5 mois et 22 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 23 octobre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2639 P2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 23-10-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de l'office des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou Thiam, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 15979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1970), sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Mohamed Fattah Abdel Bengeloun, Mle de solde 53937-O, école des pêches de Thiaroye, Dakar, (mathématiques et sciences naturelles), à compter du 12-10-1970;

M^{me} Gaye, née Fatimata Lô, Mle de solde 53897-H, Colobane Dakar, (mathématiques et sciences naturelles), à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 16037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — A compter du 9 octobre 1970, date de sa nomination au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, la situation administrative de M. Mamadou Camara, Mle de solde 18452-F, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

- Agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1970 (R.S.M. : 3 ans),
- Passe agent sanitaire adjoint de 2^e échelon, à compter du 9-10-1970 (R.S.M. : 1 an),
- Passe agent sanitaire adjoint de 3^e échelon, à compter du 9-10-1971 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16038 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Cissé, née N'Deye Diabou Marie Louise 42915-C, en service à l'Etat adjointe 2^e échelon, Mle de solde Dakar, est remise à la formation sanitaire municipale de Dakar et des Affaires sociales, pour servir à la région médicale de la Casamance.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 15958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 29 décembre 1971 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans est accordé à M. Abdou Faye, agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 43843-II, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — M. Idrissa Charaiby, Mle de solde 51658-N, né le 1^{er} janvier 1947, à Mèkhé, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire au titre des années scolaires 1968-1969 à 1971-1972.

Art. 2. — A compter du 26 octobre 1968, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de M. Charaiby, en service à l'école de Yeumbeul (inspection primaire de Dakar-Banlieue), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 15963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 29 décembre 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1971, M. Alioune Diaw, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17359, en service au parquet général de la Cour d'appel de Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé, pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 30 septembre 1971.

Par décision n° 10755 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 25 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née Léocadie Gaye, secrétaire dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle X, Mle de solde 44345, (ax. 3698), précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 37 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11B. en date du 5 janvier 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues par l'article 77 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, modifié et remplacé par celui n° 69-624 du 23 mai 1969 constituant en corps d'extinction l'ex-corps local des travaux publics, régi par l'arrêté n° 5063 P. du 30 août 1955, notamment les titres I et II, M. Souleymane Diallo, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat Général de l'ex-A.O.F., est intégré à titre exceptionnel dans l'ex-corps local des travaux publics du Sénégal conformément aux indications ci-dessous :

M. Souleymane Diallo, ouvrier adjoint 4^e échelon, indice 520, à compter du 8-3-1969 (date d'obtention de la nationalité sénégalaise) (R.S.M. et A.C. : néant), passe ordinaire 1^{er} échelon, indice 543, à compter du 8-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — M. Souleymane Diallo est placé en position de détachement de longue durée auprès du service culturel de l'Ambassade du Sénégal à Dakar, pour une période de 5 ans, à compter du 8-3-1970, date de son intégration.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget employeur.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié, au titre du service de sa pension civile.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé pendant la durée de son détachement.

Art. 4. — A la date de l'expiration du présent détachement, M. Souleymane Diallo devra réintégrer son cadre d'origine.

Par décision ministérielle n° 47 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5B. en date du 5 janvier 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Dia, né le 1^{er} janvier 1944, à Saint-Louis, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire d'arrondissement et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Ibrahima Dia percevra le salaire afférent à l'indice 399, par référence à un agent d'administration stagiaire sans la défalcation de la retenue de 5 % de retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 48 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 5 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, un sursalaire de 5.000 francs est accordé à M. El Hadji Hamet Diawarra, technicien-Audio-Visuel, Mle de solde 58769-G, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Par décision ministérielle n° 51 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 5 janvier 1972 :

Article unique. — M^{me} Yacine N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18284-I, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division des transports, routiers), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 12 % de 19.000 francs, à compter du 4 avril 1965.

Cette prime d'ancienneté passe de :

— 13 % à 14 % de 19.000 francs, à compter du 5 avril 1966 au 4 avril 1967;

— 14 % à 15 % de 19.000 francs, à compter du 5 avril 1967 au 4 avril 1968;

Par décision ministérielle n° 58 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 6 janvier 1972 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de :

Aide-biologiste

MM. Amadou Lamine N'Diaye;	MM. Mahoumy N'Diaye;
Sellé Diagne;	Modou Niang;
Mamadou Dione;	Robert Faye;
Papa Mamadou Diouf;	Arfang Diouf;
Babacar N'Gom;	Marcel Sarr;
Kaling Famara;	Cheikh Fall;
Siny Sène;	Faudet Bâ;
M ^{me} Lydia Bâ;	Bocar Bâ;
	Abdoulaye Pouye;

Aide-chimiste

MM. Oumar Sakho;
Ibrahima Sy;
Moussa Silèye Diallo;
Allassane Kane;
Salao Salim;

MM. Marie José Souham Muehddine;
Mamadou N'Dao N'Dao;
Adiouma Koné.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à aide-biologiste, aide-chimiste stagiaire).

Par décision n° 46 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Codou N'Diaye, née le 28 avril 1952, à Matam, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la perception de Matam.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3730.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Codou N'Diaye percevra la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision n° 66 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Madame M'Bow, née le 30 juin 1951 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Coopération, pour servir à la coordination des aides extérieures.

Imputation budgétaire : Chapitre 381, article 4440.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Madame M'Bow, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision n° 68 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Mame Leina Diop, née le 14 décembre 1948 à M'Bao, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 325.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mame Leina Diop percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision n° 133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} Kébé, née Fama N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 53128-F, en service à la direction des services agricoles à Dakar (Ministère du Développement rural), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 20.805 francs, à compter du 21 août 1971.

Art. 2. — A compter du 21 août 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONVENTION

portant concession de la Foire Internationale de Dakar

Entre les soussignés,

— Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ci-après dénommé l'Etat, d'une part,

— La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert, établissement public, représenté par son président en exercice, ci-après dénommée le Concessionnaire, d'autre part,

Considérant l'intérêt national qui s'attache à la création au Sénégal d'une manifestation économique et culturelle capable de faire connaître à l'étranger les productions et réalisations nationales et aux hommes d'affaires et citoyens sénégalais les techniques et moyens de progrès modernes;

Considérant que la prise en charge du développement national n'est pas seulement l'affaire de l'Etat et du Gouvernement, mais aussi des commerçants, industriels, artisans et agriculteurs du pays directement intéressés à l'amélioration de leur secteur respectif,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

OBJET ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article premier

L'Etat concède à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert qui accepte la réalisation matérielle et financière ainsi que la gestion de la Foire internationale de Dakar créée par le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970.

Article 2

Le cahier des charges annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante fixe les modalités pratiques d'intervention et de responsabilité du concessionnaire.

Article 3

La présente concession est faite pour une durée de dix ans. Elle pourra être renouvelée à la demande du concessionnaire par tranches successives de dix ans.

A chaque renouvellement il sera apporté, d'accord parties, toutes modifications utiles au cahier des charges.

TITRE II

DÉLIMITATION DES BIENS CONCÉDÉS

Article 4

1° Un terrain situé sur la commune de Grand-Dakar d'une superficie de 50 hectares environ délimité :

- Au Nord, par la route de l'aéroport;
- A l'Est, par l'emprise de la future autoroute V.1;
- Au Sud, par l'emprise d'une future voie rapide;
- A l'Ouest, par la future rocade de Grand-Yoff.

2° Les installations fixes décrites à l'article 14 du titre I du cahier des charges;

3° Les emplacements destinés à recevoir les pavillons érigés temporairement par les participants à la Foire;

4° Les voies, places, allées et parkings de circulation et de stationnement intérieur;

5° Les infrastructures desservant le domaine de la Foire en eau, électricité et téléphone selon des conventions particulières passées entre le concessionnaire et les sociétés ou offices gestionnaires de ces services publics.

Article 5

En aucun cas la concession concédée ne saurait entraîner transfert de propriété au profit du concessionnaire des biens décrits à l'article 3 ci-dessus qui demeurent propriété de l'Etat.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 6

L'Etat définit, en accord avec le concessionnaire, la nature et l'importance des infrastructures et installations à mettre en

place dans le domaine de la Foire. Il intervient par l'intermédiaire du Comité exécutif prévu à l'article 4 du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970.

Article 7

L'Etat peut imposer au concessionnaire le paiement d'une redevance calculée, d'accord parties, selon un pourcentage des résultats nets d'exploitation. Toutefois, cette redevance ne sera pas réclamée avant l'achèvement du programme arrêté par le Comité exécutif et consigné au cahier des charges.

Article 8

L'Etat s'engage à réaliser dans les délais compatibles avec la date d'ouverture retenue les voies d'accès indispensables à la desserte normale de la Foire.

Article 9

L'Etat s'engage à réaliser toutes adductions d'eau et d'électricité, toute ligne téléphonique et tout réseau d'égout ou d'assainissement extérieurs nécessaires à l'installation et au fonctionnement de la Foire.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 10

Le concessionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des installations de toute nature demandées par l'Etat telles qu'elles sont détaillées au cahier des charges et aux programmes y annexés.

Article 11

Le concessionnaire s'engage à verser à l'Etat le montant de la redevance qui lui sera demandée dans les formes et délais qui lui seront fixés.

Les opérations de toute nature réalisées par le concessionnaire seront transcrites dans une comptabilité séparée tenue dans les formes stipulées au cahier des charges. Cette comptabilité demeurera à la disposition des agents de l'Etat désignés à cet effet.

Article 12

Le concessionnaire s'engage à respecter les divers règlements de la Foire tels qu'ils seront définis par le Comité exécutif et insérés au cahier des charges.

Article 13

Le concessionnaire jouira de la plus grande liberté dans le financement et la gestion de la Foire dans le cadre des règlements visés ci-dessus.

En particulier il fixera comme bon lui semblera les tarifs de location, les droits d'entrée et toutes redevances de prestations qu'il offrira aux usagers et participants de la Foire.

En dehors des périodes d'ouverture de la Foire internationale de Dakar, l'utilisation du terrain et des installations fixées par les concessionnaires est subordonnée à l'agrément préalable du Comité exécutif, dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 du cahier des charges.

Article 14

Le concessionnaire pourra contracter sous sa propre responsabilité pour toutes questions ou dans toutes affaires non prévues au cahier des charges. Il aura, si besoin est, possibilité d'ester en justice en son nom propre tant en demande qu'en défense.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

En cas de non respect des clauses de la présente convention ou de non exécution dans les délais prescrits des stipulations du cahier des charges et de ses annexes, l'Etat mettra le concessionnaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postal et fixera un délai pour l'exécution.

Si, à l'expiration du délai imparti, le concessionnaire ne s'est pas exécuté, l'Etat lui notifiera la résiliation de la présente convention et lui donnera un préavis de six mois pour présenter les comptes de sa gestion en cours et l'inventaire de l'état des biens précédemment concédés.

L'Etat aura la possibilité de réclamer au concessionnaire sortant toutes indemnités rendues indispensables par l'examen de l'inventaire ci-dessus. Le concessionnaire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité d'éviction.

Article 16

Lorsque le concessionnaire désirera mettre fin aux effets de la présente convention, il devra notifier sa décision au moins un an à l'avance à l'Etat par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La sortie du concessionnaire ne pourra dans ce cas intervenir qu'après la clôture des comptes de la plus prochaine foire internationale prévue.

Il sera procédé à un inventaire tant des biens concédés que des réalisations effectuées par le concessionnaire. Les indemnités éventuelles de reprise par l'Etat seront fixées d'accord parties ou à dire d'expert.

Article 17

En cas de litige dans l'application de la présente convention ou du cahier des charges, les parties rechercheront un accord amiable qui sera consigné dans un avenant particulier.

A défaut d'entente, le tribunal civil de Dakar sera seul compétent.

Article 18

La présente convention sera enregistrée gratuitement à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Dakar en trois exemplaires originaux, le 10 mai 1971.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*Le Président de la Chambre de Commerce,
d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert,*
AMADOU SOW.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION

DE LA CONCESSION ET DES INSTALLATIONS

Chapitre premier

Objet et durée de la concession

Article premier

Le présent cahier des charges ainsi que les annexes auxquelles il sera fait référence fait partie intégrante de la convention de concession signée à Dakar le 10 mai 1971 entre l'Etat et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, en application de l'article n° 3 du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970.

Toutes modifications devront faire l'objet d'avenants établis et enregistrés d'accord parties.

Article 2

La concession a pour objet de confier à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert le financement et la réalisation des installations intérieures de la Foire internationale telles qu'elles sont définies dans les articles ci-après ou dans les règlements annexés.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert assurera également la gestion desdites installations et leur utilisation optimale conformément aux règles posées dans la convention elle-même et dans le présent cahier des charges.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Article 4

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire au moins un an avant la date fixée pour l'ouverture de la plus prochaine foire internationale quelle que soit la date effective d'expiration de la période décennale.

La proposition de renouvellement doit être présentée par l'Etat dans les mêmes délais.

A défaut de demande ou de proposition de renouvellement dans le délai ainsi fixé, le concessionnaire est considéré comme reconduit de plein droit dans les droits et obligations résultant de la précédente convention.

Article 5

En cas de résiliation, la décision du concessionnaire ou de l'Etat doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal au moins un an à l'avance. En tout état de cause, la résiliation de la convention ne devient effective qu'après la reddition des comptes de la plus prochaine foire internationale.

Article 6

Les dispositions ci-dessus sont indépendantes de celles prévues en cas de non respect de ses obligations par le concessionnaire.

Chapitre II

Des biens concédés

Article 7

Les biens concédés comprennent :

1° Un terrain sis sur la commune de Grand-Dakar d'une superficie de cinquante hectares environ limité :

- Au Nord, par l'autoroute Patte-d'Oie-Aéroport;
- Au Sud, par une future voie joignant la rocade de Grand-Yoff à la future autoroute A. 2;
- A l'Est, par le tracé de la future autoroute A. 2;
- A l'Ouest, par la partie réalisée de la rocade de Grand-Yoff.

La liste des propriétaires riverains au sud dudit terrain établie à la date de la convention est donnée en annexe;

2° Les installations et infrastructures intérieures à réaliser par le concessionnaire conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

Article 8

Un inventaire descriptif des biens en cause sera établi au fur et à mesure des réalisations. Il sera évalué :

- Pour le terrain au coût d'expropriation;
- Pour les installations et infrastructures ou coût de réalisation.

Il sera arrêté à la date d'ouverture de chaque Foire internationale au vu des procès-verbaux de réception prévus ci-après.

Le concessionnaire prendra en charge dans sa comptabilité chacun des biens décrit à l'inventaire conformément au règlement financier joint au présent cahier des charges.

Article 9

Ni la mise à disposition par l'Etat, ni la prise en charge comptable par le concessionnaire n'entraîneront transfert de droit de propriété en faveur de ce dernier.

A l'expiration de la concession, les réalisations effectuées par le concessionnaire reviendront à l'Etat, sous réserve des dispositions du titre IV ci-après.

Article 10

Les biens concédés sont exclusivement réservés au déroulement de Foires internationales selon un calendrier arrêté par le Gouvernement du Sénégal sur proposition du Comité exécutif de la Foire.

Article 11

Par dérogation à la règle générale ci-dessus, le concessionnaire est autorisé à accorder l'utilisation des installations :

- Pour l'organisation des semaines économiques nationales;
- Pour des manifestations économiques, culturelles et sportives;
- Pour tous autres usages compatibles avec la nature des bâtiments et la tenue bi-annuelle de la Foire internationale.

Article 12

Les organisateurs éventuels auront à produire un dossier indiquant :

- Les noms, prénoms, titres, adresses et fonctions des responsables de la manifestation;
- Les buts de la manifestation et sa durée;
- La date ou la période envisagée;
- L'importance des installations nécessaires et leur mode d'utilisation;
- Tous documents de garantie et d'assurances.

Après étude par les services techniques de la Foire, le dossier fera l'objet d'un avis motivé du concessionnaire qui en informera le Comité exécutif.

Article 13

Après accord par le concessionnaire, celui-ci notifiera aux organisateurs les droits et charges dont ils seront redevables; un contrat précisera les obligations des parties.

Chapitre III

Des installations et infrastructures

Article 14

Le concessionnaire est tenu de réaliser les installations nécessaires au déroulement de chacune des Foires internationales décidées par le Gouvernement du Sénégal.

Ces installations comprennent :

— Les bâtiments nécessaires à l'administration et aux services généraux de la Foire tels qu'ils résultent du règlement général ci-après visé.

— Les pavillons et constructions permanents à l'usage des services publics, industriels, commerçants et artisans sénégalais tels que les définit le programme de réalisation et que les décrivent les plans de masse et de détails présentés par l'architecte primé au concours d'architecture et arrêtés par le Comité exécutif de la Foire;

— Les emplacements destinés à recevoir les pavillons permanents ou temporaires des exposants étrangers aménagés ou organisés comme prévu au règlement général de la Foire et au dossier d'architecture.

Article 15

Le concessionnaire est tenu de réaliser les infrastructures intérieures de la Foire à savoir :

- Voirie de desserte intérieure;
 - Parking;
 - Postes d'arrivée et de répartition d'électricité et réseau de distribution;
 - Réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées;
 - Central et réseau téléphonique intérieur raccordé au réseau général,
- telles que ces réalisations seront décrites dans le dossier d'architecture retenu par le Comité exécutif.

Article 16

Les installations et infrastructures visées aux articles 14 et 15 ci-dessus devront être exécutées conformément aux plans de réalisation arrêtés par le Comité exécutif et annexés au présent cahier des charges.

En raison du caractère impératif des dates de réalisation, il ne sera toléré aucun retard. L'Etat prendra éventuellement toutes dispositions techniques pour assurer les travaux décidés. Le coût supplémentaire de cette intervention sera supporté par le concessionnaire.

Article 17

L'ensemble des travaux d'aménagement de la Foire internationale de Dakar seront effectués conformément aux plans et devis descriptifs retenus au concours d'architecture et arrêtés par le Comité exécutif.

Hors le cas de force majeure, aucune modification ou transformation ne sera autorisée.

Article 18

Le concessionnaire est responsable devant l'Etat de la bonne exécution des travaux.

Article 19

Le concessionnaire pourra lancer les appels d'offres nécessaires dès que le dossier d'architecture aura été arrêté par le Comité exécutif.

Il lui appartiendra de prévoir, dans les cahiers des charges imposés aux adjudicataires, toutes garanties de qualité, de délais et de prix.

Article 20

Seules devront être autorisées à soumissionner aux appels d'offres de travaux ou de fournitures les entreprises sénégalaises ou installées au Sénégal disposant des moyens techniques suffisants.

Lorsque les adjudicataires éventuels auront l'intention de sous-traiter une partie des travaux ou des fournitures, ils devront faire connaître les noms, qualités et références des sous-traitants.

Article 21

L'ouverture des appels d'offres et l'adjudication des différents lots auront lieu en séance publique. L'adjudication sera prononcée par le concessionnaire. Les marchés définitifs seront enregistrés aux frais de l'adjudicataire mais ne seront pas soumis à la censure de la commission nationale des marchés de l'Etat.

Article 22

La surveillance des travaux sera organisée par le concessionnaire en liaison avec les membres du comité exécutif représentants du Ministre chargé de l'Urbanisme et des Travaux publics et en accord constant avec l'architecte maître de l'ouvrage.

Article 23

En accord avec le comité exécutif, le concessionnaire désignera une commission technique de réception des travaux et fournitures.

Cette commission constatera la conformité ou la non conformité des travaux et fournitures avec le cahier des charges du dossier d'appel d'offres. Elle décidera de la réception, du refus ou des modifications à apporter aux travaux et fournitures en cause et fixera le montant des astreintes éventuelles dans le cadre des marchés conclus.

Article 24

Pendant la durée des travaux, le concessionnaire assurera sa responsabilité civile contre les risques d'accidents susceptibles de survenir aux personnes chargées de la surveillance des travaux, de leur réception et de celle des fournitures ou autres installations.

TITRE II

DU FINANCEMENT

Article 25

Le financement des réalisations prévues au titre I du présent cahier des charges incombe au concessionnaire. Il lui appartient de prendre les dispositions financières de tous ordres nécessaires à l'exécution des charges ci-dessus prescrites.

Article 26

Ces dispositions pourront revêtir toutes les formes que le concessionnaire jugera bon. Il pourra contracter tous emprunts et offrir toutes garanties utiles à l'exception de garantie hypothécaires sur les biens concédés aux termes de l'article 7 ci-dessus.

Article 27

Les emprunts en cause pourront être contractés auprès de tous organismes de crédit nationaux ou internationaux. Ils pourront revêtir la forme obligatoire.

Article 28

En vue de faciliter la négociation de ces emprunts, le concessionnaire pourra solliciter l'aval ou la garantie de l'Etat. Cette garantie lui sera accordée par décret dans chaque cas particulier.

Article 29

Outre la garantie ci-dessus visée, l'Etat mettra autant que de besoin à la disposition du concessionnaire les moyens de négociation dont il dispose tant sur le plan national que sur le plan international.

L'Etat entreprendra ou soutiendra ainsi toutes démarches en vue de faciliter le financement par le concessionnaire.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FOIRE

Chapitre II

Des règlements

Article 30

Le concessionnaire fait son affaire de la gestion et de l'utilisation des installations de la Foire internationale de Dakar dans le cadre des prescriptions du présent cahier des charges et des règlements y annexés.

Ces règlements comprennent :

- Le règlement général de la Foire internationale;
- Le règlement concernant le personnel;
- Le règlement financier;
- Le règlement de police et de sécurité.

Article 31

Le règlement général de la Foire internationale de Dakar :
— précise les buts et la nature de la manifestation,
— son implantation et sa périodicité,
— organise les participations nationales et étrangères,
— prescrit les mesures de fonctionnement,
— indique les règles d'organisation de toutes manifestations à l'intérieur de la Foire,
— stipule les obligations faites aux personnels des pays participants,
— précise la nature des services mis par le concessionnaire à la disposition des participants.

Article 32

Le règlement général constitue une obligation pour le concessionnaire et les exposants. Il est opposable aux tiers au même titre que le règlement de police et de sécurité.

Article 33

Le concessionnaire mettra en place en temps opportun l'administration de la Foire telle qu'elle est prévue au règlement concernant le personnel. Cette administration devra être à même de fonctionner un an avant la date de la première manifestation internationale.

Chapitre II

Des locations et redevances

Article 34

Les installations de la Foire qui n'abritent pas les services généraux de son administration sont louées aux exposants ou aux utilisateurs autorisés en vertu des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

Article 35

Les tarifs de location sont fixés par le concessionnaire après avis du comité exécutif. Ils ne peuvent descendre en dessous du coût d'amortissement calculé au mètre carré.

Article 36

Par dérogation aux règles précédentes, des emplacements pourront être attribués à titre définitif, ou pour une durée déterminée, après avis du comité exécutif, aux pays étrangers participants qui en feraient la demande.

Le coût de cession comprend dans cette éventualité deux éléments :

— Un élément fixe correspondant au moins au coût de revient des emplacements en cause calculé au mètre carré toutes charges comprises, payable en une seule fois lors de la mise à disposition;

— Un élément variable annuel représentant les frais de gardiennage et d'entretien à la charge du concessionnaire dans l'intervalle de deux manifestations.

Les cessions ainsi convenues à titre définitif devront faire l'objet de contrats qui préciseront les modalités de retour éventuel des installations en cause au concessionnaire de la Foire;

Article 37

Les redevances dues au titre des services mis à la disposition des participants à titre onéreux sont fixées par le concessionnaire. Elles ne peuvent en aucun cas être inférieures au coût de revient desdits services.

Article 38

Après avis du comité exécutif, le concessionnaire fixe des tarifs des droits d'entrée à la Foire et aux divers parkings en dépendant.

Article 39

En cas de manifestations organisées dans l'enceinte de la Foire en dehors des foires internationales, les droits et redevances seront fixés par les organisateurs qui ne seront redevables envers le concessionnaire que du montant des droits et charges fixés lors de l'agrément de la manifestation.

Article 40

Quelle que soit la nature de la manifestation se déroulant dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar, l'ensemble des règlements annexés au présent cahier des charges est applicable par le concessionnaire. Seul le règlement de police et de sécurité doit être respecté par les organisateurs de manifestations étrangères à la Foire internationale.

Article 21

L'ouverture des appels d'offres et l'adjudication des différents lots auront lieu en séance publique. L'adjudication sera prononcée par le concessionnaire. Les marchés définitifs seront enregistrés aux frais de l'adjudicataire mais ne seront pas soumis à la censure de la commission nationale des marchés de l'Etat.

Article 22

La surveillance des travaux sera organisée par le concessionnaire en liaison avec les membres du comité exécutif représentants du Ministre chargé de l'Urbanisme et des Travaux publics et en accord constant avec l'architecte maître de l'ouvrage.

Article 23

En accord avec le comité exécutif, le concessionnaire désignera une commission technique de réception des travaux et fournitures.

Cette commission constatera la conformité ou la non conformité des travaux et fournitures avec le cahier des charges du dossier d'appel d'offres. Elle décidera de la réception, du refus ou des modifications à apporter aux travaux et fournitures en cause et fixera le montant des astreintes éventuelles dans le cadre des marchés conclus.

Article 24

Pendant la durée des travaux, le concessionnaire assurera sa responsabilité civile contre les risques d'accidents susceptibles de survenir aux personnes chargées de la surveillance des travaux, de leur réception et de celle des fournitures ou autres installations.

TITRE II

DU FINANCEMENT

Article 25

Le financement des réalisations prévues au titre I du présent cahier des charges incombe au concessionnaire. Il lui appartient de prendre les dispositions financières de tous ordres nécessaires à l'exécution des charges ci-dessus prescrites.

Article 26

Ces dispositions pourront revêtir toutes les formes que le concessionnaire jugera bon. Il pourra contracter tous emprunts et offrir toutes garanties utiles à l'exception de garantie hypothécaires sur les biens concédés aux termes de l'article 7 ci-dessus.

Article 27

Les emprunts en cause pourront être contractés auprès de tous organismes de crédit nationaux ou internationaux. Ils pourront revêtir la forme obligatoire.

Article 28

En vue de faciliter la négociation de ces emprunts, le concessionnaire pourra solliciter l'aval ou la garantie de l'Etat. Cette garantie lui sera accordée par décret dans chaque cas particulier.

Article 29

Outre la garantie ci-dessus visée, l'Etat mettra autant que de besoin à la disposition du concessionnaire les moyens de négociation dont il dispose tant sur le plan national que sur le plan international.

L'Etat entreprendra ou soutiendra ainsi toutes démarches en vue de faciliter le financement par le concessionnaire.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FOIRE

Chapitre II

Des règlements

Article 30

Le concessionnaire fait son affaire de la gestion et de l'utilisation des installations de la Foire internationale de Dakar dans le cadre des prescriptions du présent cahier des charges et des règlements y annexés.

Ces règlements comprennent :

- Le règlement général de la Foire internationale;
- Le règlement concernant le personnel;
- Le règlement financier;
- Le règlement de police et de sécurité.

Article 31

Le règlement général de la Foire internationale de Dakar :

- précise les buts et la nature de la manifestation, sa son implantation et sa périodicité,
- organise les participations nationales et étrangères,
- prescrit les mesures de fonctionnement,
- indique les règles d'organisation de toutes manifestations à l'intérieur de la Foire,
- stipule les obligations faites aux personnels des pays participants,
- précise la nature des services mis par le concessionnaire à la disposition des participants.

Article 32

Le règlement général constitue une obligation pour le concessionnaire et les exposants. Il est opposable aux tiers au même titre que le règlement de police et de sécurité.

Article 33

Le concessionnaire mettra en place en temps opportun l'administration de la Foire telle qu'elle est prévue au règlement concernant le personnel. Cette administration devra être à même de fonctionner un an avant la date de la première manifestation internationale.

Chapitre II

Des locations et redevances

Article 34

Les installations de la Foire qui n'abritent pas les services généraux de son administration sont louées aux exposants ou aux utilisateurs autorisés en vertu des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

Article 35

Les tarifs de location sont fixés par le concessionnaire après avis du comité exécutif. Ils ne peuvent descendre en dessous du coût d'amortissement calculé au mètre carré.

Article 36

Par dérogation aux règles précédentes, des emplacements pourront être attribués à titre définitif, ou pour une durée déterminée, après avis du comité exécutif, aux pays étrangers participants qui en feraient la demande.

Le coût de cession comprend dans cette éventualité deux éléments :

— Un élément fixe correspondant au moins au coût de revient des emplacements en cause calculé au mètre carré toutes charges comprises, payable en une seule fois lors de la mise à disposition;

— Un élément variable annuel représentant les frais de gardiennage et d'entretien à la charge du concessionnaire dans l'intervalle de deux manifestations.

Les cessions ainsi convenues à titre définitif devront faire l'objet de contrats qui préciseront les modalités de retour éventuel des installations en cause au concessionnaire de la Foire;

Article 37

Les redevances dues au titre des services mis à la disposition des participants à titre onéreux sont fixées par le concessionnaire. Elles ne peuvent en aucun cas être inférieures au coût de revient desdits services.

Article 38

Après avis du comité exécutif, le concessionnaire fixe des tarifs des droits d'entrée à la Foire et aux divers parkings en dépendant.

Article 39

En cas de manifestations organisées dans l'enceinte de la Foire en dehors des foires internationales, les droits et redevances seront fixés par les organisateurs qui ne seront redevables envers le concessionnaire que du montant des droits et charges fixés lors de l'agrément de la manifestation.

Article 40

Quelle que soit la nature de la manifestation se déroulant dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar, l'ensemble des règlements annexés au présent cahier des charges est applicable par le concessionnaire. Seul le règlement de police et de sécurité doit être respecté par les organisateurs de manifestations étrangères à la Foire internationale.

Toutefois, le contrat prévu à l'article 13 pourra imposer aux organisateurs d'autres obligations.

Chapitre III

De l'entretien des installations

Article 41

Le concessionnaire est tenu d'entretenir les installations de toute nature de la Foire internationale de Dakar en bon état de fonctionnement et d'utilisation.

En conséquence, il devra prévoir et organiser tous services de surveillance, de réparation et de gardiennage qui se révéleront nécessaires.

Article 42

Pendant la durée des manifestations autres que la Foire elle-même organisées dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar, l'entretien et le gardiennage des installations mises à la disposition des organisateurs devront être mis par contrat à la charge de ces derniers.

En l'absence de stipulations contractuelles, le concessionnaire ne saurait se dégager de la responsabilité générale qui lui incombe en vertu de l'article 41 ci-dessus.

Article 43

Pendant les Foires internationales et les périodes précédentes et suivantes au cours desquelles les exposants et participants divers ont la disposition des installations, la responsabilité du concessionnaire est limitée à l'entretien des installations et infrastructures communes d'intérêt général.

Article 44

En ce qui concerne les pavillons permanents, l'entretien dû par le concessionnaire ne concerne que les travaux courants. Les réparations au gros œuvre seront mises à la charge de l'occupant, mais le concessionnaire reste libre d'en accepter la responsabilité.

Article 45

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations de toute nature afférents aux pavillons, stands ou souks réservés aux exposants ou participants sénégalais et ceux relatifs aux locaux administratifs et de service incombent au seul concessionnaire.

Article 46

Des contrats particuliers passés par le concessionnaire détermineront les modalités d'intervention des services publics de l'eau, de l'électricité et du téléphone et de toute entreprise privée chargée des travaux à l'intérieur de la Foire.

Chapitre IV

De la redevance du concessionnaire

Article 47

Aux termes de l'article 11 de la convention, le concessionnaire doit verser à l'Etat une redevance selon les modalités arrêtées au présent chapitre.

Article 48

La base de calcul de la redevance est fixée comme suit :

- Prise en compte des recettes brutes totales réalisées;
- Défalcation des éléments suivants :
 - annuités des emprunts contractés,
 - amortissements des installations et infrastructures,
 - frais généraux de gestion et d'administration,
 - report des déficits comptables éventuels;
- Application au solde d'un pourcentage à définir pour chaque exercice sans que ce pourcentage puisse dépasser 5 % des recettes brutes.

Article 49

Avant l'achèvement des programmes annexés au présent cahier des charges et en cas de déficit comptable, aucune redevance ne sera exigée du concessionnaire.

Article 50

Le paiement de la redevance sera effectué dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice par versement à un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Article 51

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis donnera lieu après mise en demeure, à une majoration de 10 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Le non respect par le concessionnaire des dispositions de la convention, du présent cahier des charges et des règlements et programmes y annexés entraîne de plein droit la résiliation de la convention par l'Etat.

Article 53

La procédure de résiliation comporte :

- Une phase de mise en demeure;
- La résiliation proprement dite.

Article 54

Lorsque le Comité exécutif chargé par l'article 4 du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 de la surveillance, de la répartition et de l'organisation de la Foire internationale de Dakar constate un manquement aux dispositions spécifiées dans les documents visés à l'article 52 ci-dessus, un rapport circonstancié est adressé au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le Ministre, après avis du Comité, fixe un délai à l'expiration duquel le concessionnaire devra avoir réparé les erreurs ou omissions constatées. Ce délai est notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Le délai court à compter de la date de réception de la lettre figurant sur l'avis.

Article 55

Le Comité exécutif désigne en son sein une commission chargée de surveiller l'exécution dans les délais des prescriptions notifiées.

Cette commission établit son rapport et l'adresse au Ministre des Finances et des Affaires économiques dans les quarante huit heures suivant l'expiration du délai imparti au concessionnaire.

Article 56

Si le rapport de la commission conclut au non respect des prescriptions notifiées dans la mise en demeure, le Ministre met à la signature du Président de la République un décret mettant fin aux effets de la convention de concession.

Ce décret fixera la date d'inventaire des biens concédés et de la reddition des comptes. Il précisera si l'Etat entend réclamer une indemnité au concessionnaire sortant et les modalités de sa fixation.

Article 57

Le concessionnaire défaillant n'aura droit à aucune indemnité d'éviction. Les réalisations effectuées jusqu'à la date de résiliation demeureront la propriété de l'Etat qui se trouvera subrogé au concessionnaire dans le remboursement des emprunts pour lesquels son aval ou sa garantie auront été donnés.

Article 58

Lorsque le concessionnaire estimera avoir subi un dommage ou un préjudice du fait de non respect par l'Etat des engagements contenus dans la convention, ledit concessionnaire devra réclamer réparation par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Si satisfaction ne lui est pas donnée dans le délai qu'il aura lui-même fixé, et sauf le cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire pourra saisir en dommages et intérêts le tribunal civil de Dakar comme il est prévu à l'article 60 ci-dessous.

Article 59

La solution de tous litiges en interprétation ou en exécution de la convention étrangers à ceux définis aux articles 52 à 58 ci-dessus sera recherchée par voie d'accord amiable entre les parties à la convention.

Les parties pourront également recourir à l'avis d'experts. Dans cette hypothèse, il y aura lieu obligatoirement à la désignation de trois experts : un représentant de chaque partie et un expert arbitre.

Article 60

A défaut d'accord amiable ou à dire d'expert, le litige sera porté devant le tribunal civil de Dakar seul compétent. L'affaire suivra alors la procédure judiciaire de droit commun avec toutes les conséquences de droit.

Article 61

A l'expiration de la convention, la résiliation ne pourra intervenir dans les formes prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 62

Le concessionnaire sera soumis au regard de la loi fiscale aux mêmes obligations que les concessionnaires de service public bien qu'il n'en ait pas le statut.

Article 63

En aucun cas l'Etat ne saurait être tenu pour responsable des préjudices ou dommages causés aux biens et aux personnes pendant ou à l'occasion de la préparation ou du déroulement des Foires internationales. Il appartiendra au concessionnaire de prendre toutes assurances utiles pour couvrir ses responsabilités en la matière.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 64

La convention, le cahier des charges et les documents annexés seront établis en trois exemplaires originaux. Ils seront signés par les parties et chaque feuillet sera paraphé par elles.

Chaque partie recevra l'un des originaux. Le troisième sera déposé au bureau de l'enregistrement pour y subir gratuitement les formalités réglementaires. Toutefois les divers tarifs prévus par l'un ou l'autre des documents ne seront pas enregistrés.

Les avenants éventuels seront établis et enregistrés dans les mêmes conditions.

REGLEMENT SUR LE PERSONNEL ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

EXPOSE DES MOTIFS

Le cahier des charges annexé à la Convention de concession dispose que parmi les règlements régissant le fonctionnement de la Foire l'un d'eux sera consacré au personnel.

L'intérêt d'un tel règlement réside dans le fait :

- D'une part, qu'il convient d'assurer à l'administration de la Foire le recrutement d'un personnel de qualité dont les rapports avec les exposants et visiteurs étrangers devront assurer le bon renom du Sénégal;
- D'autre part que, nonobstant les qualités requises, il importe d'éviter la démagogie et le népotisme tant dans le mode de recrutement que dans les traitements et avantages consentis à ce personnel, afin de préserver les justes intérêts du concessionnaire et de l'Etat.

TITRE I

CATÉGORIES ET RECRUTEMENT

Chapitre I
Généralités

Article premier

Le personnel de la Foire internationale de Dakar comprend :

- Le personnel de direction;
- Le personnel de secrétariat;
- Le personnel d'accueil;
- Le personnel de service;
- Le personnel d'entretien.

Article 2

Dans chacune de ces catégories on distingue :

- Des agents permanents;
- Des agents temporaires.

Article 3

Le nombre des emplois permanents et temporaires est défini :

- Pour les emplois permanents par le présent règlement;
- Pour les emplois temporaires par le concessionnaire de la Foire sur proposition du Directeur général.

Article 4

Le personnel de la Foire est recruté sur contrat et ses traitements et rémunérations sont fixés par le présent règlement.

La durée d'emploi, le mode de renouvellement du contrat et de cessation de fonctions ainsi que la rémunération et les avantages consentis sont déterminés dans le contrat.

Les litiges sont justiciables du tribunal de travail de Dakar.

Chapitre II

Le personnel de direction

Article 5

Le personnel de direction comprend :

- Le Directeur général;
- Le secrétaire général;
- Le chef du service d'accueil;
- Le chef du service travaux et entretien;
- Le chef du service publicité et information;
- Le chef du service comptable.

Article 6

Le Directeur général de la Foire est nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du concessionnaire.

Il est recruté parmi les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et politiques;

— Justifiant d'un diplôme de l'Ecole des Hautes études commerciales française ou d'une école supérieure de commerce, ainsi que d'une expérience professionnelle de cinq ans dans les branches du commerce ou de l'industrie;

— Remplissant les conditions requises pour l'accès à un emploi de la hiérarchie A du statut général des fonctionnaires et justifiant d'une expérience administrative de cinq ans dans un service à vocation économique, industrielle ou commerciale.

Article 7

Le Secrétaire général et les différents chefs de service sont nommés par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du concessionnaire.

Article 8

Le Secrétaire général et les chefs de service sont recrutés parmi les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 25 à 50 ans jouissant de leurs droits civiques et politiques :

— Titulaires d'une licence de sciences économiques ou d'un diplôme technique équivalent;

— Justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme cadre supérieur du commerce, de l'industrie, du tourisme ou des travaux publics.

Article 9

Les membres du personnel de direction doivent justifier d'un casier judiciaire vierge et ne pas avoir encouru de condamnation ou de poursuites pour infraction à la législation économique et fiscale comme auteur ou complice.

Article 10

Au regard du présent règlement, sont considérés comme emplois permanents les postes de :

- Directeur général;
- Secrétaire général;
- Chef des services comptables.

Chapitre III

Le personnel de secrétariat

Article 11

Le personnel de secrétariat comprend :

- Les secrétaires de direction;
- Les sténodactylographes;
- Les sténotypistes;
- Les agents comptables;
- Les agents d'administration.

Article 12

Les secrétaires de direction sont recrutés parmi les candidats des deux sexes âgés de 20 à 40 ans remplissant les conditions suivantes :

- a) Niveau général d'instruction :
- Soit le diplôme du baccalauréat ou du brevet supérieur;
 - Soit le diplôme du brevet professionnel de secrétaire.
- b) Références professionnelles :
- Soit un certificat attestant l'exercice de la profession depuis au moins trois ans;
 - Soit un certificat attestant l'exercice pendant au moins 5 ans des professions de sténotypiste ou sténodactylographe;
 - Et admission à un test professionnel comportant :
 - Soit 100 mots-minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie;
 - Soit 140 mots-minute en sténotypie et 40 mots-minute en dactylographie.

Article 13

Les sténodactylographes et sténotypistes sont recrutés parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 à 40 ans remplissant les conditions suivantes :

- a) Niveau général d'instruction :
- Etre titulaire du B.E.P.C. ou du brevet élémentaire;
 - Ou être titulaire du brevet professionnel;
 - Ou être titulaire du certificat d'études primaires et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans;
- b) Admission à un test professionnel comportant :
- Soit 90 mots-minute en sténographie et 35 mots-minute en dactylographie;
 - Soit 120 mots-minute en sténotypie et 35 mots-minute en dactylographie;
 - Avec une épreuve de classement du niveau du C.A.P. d'employé de bureau.

Article 14

Les agents comptables sont recrutés parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 à 40 ans remplissant les conditions suivantes :

- a) Niveau général d'instruction :
- Etre titulaire du B.E.P.C. ou du brevet élémentaire;
 - Ou être titulaire du certificat d'études primaires et produire un certificat de scolarité de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire;
 - Ou être titulaire du certificat d'études primaires et produire un certificat d'exercice de la profession d'aide comptable pendant au moins cinq ans.
- b) Références professionnelles :
- Etre titulaire du brevet d'études comptables supérieur,
 - Ou être titulaire du C.A.P. de comptable et produire une attestation d'exercice de la profession pendant au moins deux ans;
 - Satisfaire à un test professionnel.

Article 15

Les agents d'administration sont recrutés parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 à 40 ans réunissant les conditions suivantes :

- a) Niveau d'instruction générale :
- Etre titulaire du B.E.P.C. ou du brevet élémentaire;
 - Ou être titulaire du certificat d'études primaires et produire un certificat de scolarité de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire;
 - Ou être titulaire du certificat d'études primaires et du C.A.P. d'employé de bureau.
- b) Références professionnelles :
- Etre titulaire du brevet professionnel d'enseignement commercial;
 - Ou être titulaire du C.A.P. d'employé de bureau et justifier de l'exercice de la profession pendant au moins deux ans.

Article 16

Les dates limites de dépôt des candidatures, le nombre des postes de personnel de secrétariat à pourvoir et la date des tests professionnels sont fixés par le concessionnaire.

A l'issue des épreuves, des listes d'aptitude sont établies pour chaque catégorie par ordre de mérite. Les emplois disponibles sont pourvus dans l'ordre des listes d'aptitude. En cas de défaillance d'un candidat ou de non réponse à la convocation dans les délais impartis, l'intéressé est considéré comme ayant renoncé à l'emploi offert.

La durée de la validité de chaque liste d'aptitude ne saurait excéder un an.

Article 17

Pour la constitution des listes d'aptitude les candidats bénéficient de :

- 20 points s'ils sont titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur;
- 15 points s'ils sont titulaires :
 - du BEPC ou du brevet élémentaire,
 - d'un brevet professionnel de capacité;
- 10 points s'ils sont titulaires :
 - du certificat d'études primaires,
 - d'un CAP professionnel;
- 5 points par certificat de scolarité demandé;
- 2 points par année complète d'expérience professionnelle démontrée.

Article 18

Ne peuvent figurer sur la liste d'aptitude les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de 12 aux tests professionnels.

Article 19

La liste d'aptitude est établie par addition des points prévus à l'article 17 ci-dessus et de ceux obtenus aux tests professionnels sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Article 20

Au regard du présent statut sont considérés comme permanents les emplois suivants :

- Une secrétaire de direction;
- Une sténodactylographe ou une sténotypiste;
- Un agent comptable;
- Deux agents d'administration.

Chapitre IV

Le personnel d'accueil

Article 21

Le personnel d'accueil comprend :

- Des hôtes chefs et hôtesse chefs;
- Des hôtes et hôtesses d'accueil;
- Des interprètes.

Article 22

Les hôtes et hôtesses chefs sont recrutés parmi les candidats âgés de 18 à 30 ans réunissant les conditions suivantes :

- a) Niveau d'instruction générale :
- Etre titulaire du baccalauréat;
 - Ou être titulaire de BEPC et produire un certificat de scolarité de la classe terminale de l'enseignement secondaire;
- b) Références professionnelles :
- Etre titulaire du diplôme d'hôte ou d'hôtesse d'accueil délivré par une école spécialisée;
 - Ou produire un certificat d'exercice de la profession pendant au moins cinq ans;
 - Etre admis à un test simple de langue anglaise, allemande ou espagnole et de langue vernaculaire.

Article 23

Les hôtesses d'accueil sont recrutées parmi les candidates âgées de 18 à 30 ans réunissant les conditions suivantes :

- a) Niveau d'instruction générale :
- Etre titulaire du B.E.P.C. ou du brevet élémentaire;
 - Ou produire un certificat de scolarité de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire.
- b) Références professionnelles :
- Produire un certificat d'exercice de la profession pendant au moins trois ans;
 - Etre admise à un test simple de langue vivante ou de la langue vernaculaire au choix du candidat.

Article 24

Les interprètes sont recrutés parmi les candidats des deux sexes âgés de 20 à 35 ans réunissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur en langue anglaise, allemande, arabe, espagnole ou russe;

- Ou être titulaire du diplôme d'interprète officiel délivré par une école spécialisée;
- Satisfaire à un test professionnel consistant en une conversation d'une demi-heure dans la langue choisie.

Article 25

Pour l'accès aux emplois de l'accueil, il est établi une liste d'aptitude par emploi dans les mêmes conditions que pour les emplois de secrétariat. Toutefois, en ce qui concerne les inter-prêtes, les diplômes exigés sont affectés des valeurs suivantes :

- 20 points pour le diplôme d'interprète officiel;
- 15 points pour la licence de langue.

Article 26

Au regard du présent règlement aucun emploi d'accueil n'est considéré comme permanent.

Chapitre V

Personnels de service et d'entretien

Article 27

Les personnels en cause sont recrutés sur titres au vu des références professionnelles des candidats. Il sera cependant exigé de chacun de savoir lire et écrire.

Article 28

Les personnels de service comprennent :

- Des chauffeurs;
- Des plantons;
- Des gardiens;
- Des agents de service.

Les personnels d'entretien comprennent des ouvriers spécialisés des différents corps de métiers nécessaires.

Article 29

Au regard du présent règlement, sont considérés comme emplois permanents :

- Un poste de chauffeur;
- Un poste de planton.

TITRE II

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

Article 30

Les rémunérations des personnels de la Foire internationale de Dakar sont établies :

- Sur une base mensuelle pour les emplois permanents :
 - de direction;
 - de secrétariat;
 - de service;
- Sur une base hebdomadaire pour les emplois temporaires :
 - de direction;
 - de secrétariat;
 - d'accueil;
 - de service.
- Sur une base horaire pour les personnels d'entretien.

Article 31

Le personnel permanent de direction est classé dans les catégories correspondant à leur grade au titre de la convention collective des assemblées consulaires.

Toutefois, en raison de leurs activités qui peuvent requérir l'entretien de relations publiques suivies et d'un niveau élevé, ils pourront bénéficier d'avantages particuliers qui leur permettront de couvrir les charges nées desdites activités.

Article 32

Le personnel permanent aussi bien que temporaire de Secrétariat et le personnel de service, sont rémunérés conformément à la convention collective des assemblées consulaires.

Article 33

L'usage de véhicules appartenant à l'administration de la Foire par les personnels de celle-ci sera réglé de la façon suivante :

- Usage permanent :
 - directeur général : un véhicule de fonction;
 - autres personnels : un véhicule de service.

Période de foires :

- secrétaire général et autres chefs de service : un véhicule de service;
- autres personnels : un véhicule de liaison et un car moyen de transport.

TITRE III

RÉGIMES DE TRAVAIL — DISCIPLINE
CONGÉS — CESSATION DE FONCTION

Article 34

Le régime normal de travail des personnels permanents et temporaires est fixé par le Directeur général de la Foire internationale de Dakar conformément aux dispositions du Code de travail sénégalais.

Article 35

Toutefois, pendant la préparation directe, le déroulement et la liquidation des Foires, les horaires de travail pourront comporter des roulements et l'obligation d'heures supplémentaires.

Ces obligations particulières seront établies par catégorie de personnel par le Directeur général selon les besoins constatés.

Les personnels en cause sont tenus de se conformer aux obligations qui leur seront ainsi faites sous peine de sanctions.

Article 36

Les sanctions comprennent :

- L'avertissement donné par le chef de service;
- La mise à pied temporaire sans solde décidée par le directeur général;
- Le licenciement décidé par le directeur général.

Article 37

Tout retard ou absence injustifiée donnera obligatoirement lieu à un avertissement. Trois avertissements successifs entraîneront une mise à pied sans solde dont le directeur général fixera la durée.

Article 38

Pendant la période de mise à pied, l'agent suspendu perd ses droits à tous les avantages complémentaires de solde.

Article 39

La répétition des faits ayant motivé la mise à pied entraîne automatiquement le licenciement prononcé par le Directeur général sur avis des chefs de service concernés.

Article 40

Tout manquement grave aux obligations du service, à l'honnêteté, à la politesse ou à la tenue peut entraîner le licenciement de l'intéressé sans préavis.

Article 41

Dans le cas de licenciement après mise à pied, les avertissements donnés et la mise à pied prononcée tiennent lieu de préavis. L'agent licencié peut être immédiatement remplacé.

Article 42

Les agents permanents peuvent prétendre à un mois franc de congé payé par an. Pendant ce congé, ils ne peuvent prétendre aux avantages, primes ou indemnités accessoires de solde.

Article 43

Pendant la durée de leur emploi, les agents temporaires ont droit à un jour de congé payé par semaine de présence effective. Ils sont autorisés à annuler les jours de congés dus pour en jouir à la fin de leur engagement. La solde de congé est exclusive de tous avantages, primes ou indemnités accessoires.

Article 44

En aucun cas, les congés pour convenances personnelles définis aux articles 44 et 45 ci-dessous ne pourront être accordés pendant les périodes de la Foire internationale.

Article 45

Le personnel de la Foire internationale de Dakar a droit aux congés de maladie, maternité ou accident du travail. L'agent malade perçoit sa solde entière pendant le premier mois d'absence et sa demi solde pendant les deux mois suivants. Le personnel temporaire perçoit les mêmes soldes mais dans la limite de son contrat à durée déterminée.

- Ou être titulaire du diplôme d'interprète officiel délivré par une école spécialisée;
- Satisfaire à un test professionnel consistant en une conversation d'une demi-heure dans la langue choisie.

Article 25

Pour l'accès aux emplois de l'accueil, il est établi une liste d'aptitude par emploi dans les mêmes conditions que pour les emplois de secrétariat. Toutefois, en ce qui concerne les inter-

- prêtes, les diplômes exigés sont affectés des valeurs suivantes :
- 20 points pour le diplôme d'interprète officiel;
- 15 points pour la licence de langue.

Article 26

Au regard du présent règlement aucun emploi d'accueil n'est considéré comme permanent.

Chapitre V

Personnels de service et d'entretien

Article 27

Les personnels en cause sont recrutés sur titres au vu des références professionnelles des candidats. Il sera cependant exigé de chacun de savoir lire et écrire.

Article 28

Les personnels de service comprennent :

- Des chauffeurs;
- Des plantons;
- Des gardiens;
- Des agents de service.

Les personnels d'entretien comprennent des ouvriers spécialisés des différents corps de métiers nécessaires.

Article 29

Au regard du présent règlement, sont considérés comme emplois permanents :

- Un poste de chauffeur;
- Un poste de planton.

TITRE II

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

Article 30

Les rémunérations des personnels de la Foire internationale de Dakar sont établies :

- Sur une base mensuelle pour les emplois permanents :
 - de direction;
 - de secrétariat;
 - de service;
- Sur une base hebdomadaire pour les emplois temporaires :
 - de direction;
 - de secrétariat;
 - d'accueil;
 - de service.
- Sur une base horaire pour les personnels d'entretien.

Article 31

Le personnel permanent de direction est classé dans les catégories correspondant à leur grade au titre de la convention collective des assemblées consulaires.

Toutefois, en raison de leurs activités qui peuvent requérir l'entretien de relations publiques suivies et d'un niveau élevé, ils pourront bénéficier d'avantages particuliers qui leur permettront de couvrir les charges nées desdites activités.

Article 32

Le personnel permanent aussi bien que temporaire de Secrétariat et le personnel de service, sont rémunérés conformément à la convention collective des assemblées consulaires.

Article 33

L'usage de véhicules appartenant à l'administration de la Foire par les personnels de celle-ci sera réglé de la façon suivante :

- Usage permanent :
 - directeur général : un véhicule de fonction;
 - autres personnels : un véhicule de service.

— Période de foires :

- secrétaire général et autres chefs de service : un véhicule de service;
- autres personnels : un véhicule de liaison et un car moyen de transport.

TITRE III

RÉGIMES DE TRAVAIL — DISCIPLINE
CONGÉS. — CESSATION DE FONCTION

Article 34

Le régime normal de travail des personnels permanents et temporaires est fixé par le Directeur général de la Foire internationale de Dakar conformément aux dispositions du Code de travail sénégalais.

Article 35

Toutefois, pendant la préparation directe, le déroulement et la liquidation des Foires, les horaires de travail pourront comporter des roulements et l'obligation d'heures supplémentaires.

Ces obligations particulières seront établies par catégorie de personnel par le Directeur général selon les besoins constatés.

Les personnels en cause sont tenus de se conformer aux obligations qui leur seront ainsi faites sous peine de sanctions.

Article 36

Les sanctions comprennent :

- L'avertissement donné par le chef de service;
- La mise à pied temporaire sans solde décidée par le directeur général;
- Le licenciement décidé par le directeur général.

Article 37

Tout retard ou absence injustifiée donnera obligatoirement lieu à un avertissement. Trois avertissements successifs entraîneront une mise à pied sans solde dont le directeur général fixera la durée.

Article 38

Pendant la période de mise à pied, l'agent suspendu perd ses droits à tous les avantages complémentaires de solde.

Article 39

La répétition des faits ayant motivé la mise à pied entraîne automatiquement le licenciement prononcé par le Directeur général sur avis des chefs de service concernés.

Article 40

Tout manquement grave aux obligations du service, à l'honnêteté, à la politesse ou à la tenue peut entraîner le licenciement de l'intéressé sans préavis.

Article 41

Dans le cas de licenciement après mise à pied, les avertissements donnés et la mise à pied prononcée tiennent lieu de préavis. L'agent licencié peut être immédiatement remplacé.

Article 42

Les agents permanents peuvent prétendre à un mois franc de congé payé par an. Pendant ce congé, ils ne peuvent prétendre aux avantages, primes ou indemnités accessoires de solde.

Article 43

Pendant la durée de leur emploi, les agents temporaires ont droit à un jour de congé payé par semaine de présence effective. Ils sont autorisés à annuler les jours de congés dus pour en jouir à la fin de leur engagement. La solde de congé est exclusive de tous avantages, primes ou indemnités accessoires.

Article 44

En aucun cas, les congés pour convenances personnelles définis aux articles 44 et 45 ci-dessous ne pourront être accordés pendant les périodes de la Foire internationale.

Article 45

Le personnel de la Foire internationale de Dakar a droit aux congés de maladie, maternité ou accident du travail. L'agent malade perçoit sa solde entière pendant le premier mois d'absence et sa demi solde pendant les deux mois suivants. Le personnel temporaire perçoit les mêmes soldes mais dans la limite de son contrat à durée déterminée.

Pendant le congé légal de maternité ou consécutif à un accident du travail, l'intéressé perçoit sa solde entière de l'administration de la Foire qui encaissera directement les indemnités versées par la CCPFAT au titre de la rémunération des intéressés.

Article 46

Les congés de maladie, maternité ou accident du travail sont accordés au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par la direction de la Foire. Ils prennent effet du jour de délivrance du certificat.

Article 47

La cessation de fonction résulte :

- De l'expiration du contrat d'engagement;
- De la démission;
- Du licenciement.

Article 48

La date d'expiration de tous contrats devra être calculée de façon à ne pas correspondre à une période d'exploitation de la Foire.

Les démissions ne pourront porter effet que dans les mêmes conditions. L'agent démissionnaire devra donner à la direction de la Foire un préavis de :

- Un mois s'il occupe un emploi permanent;
- Une semaine s'il occupe un emploi temporaire.

En aucun cas de démission, l'intéressé conserve ses droits à congé par convenances personnelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, INCOMPATIBILITÉS

Article 49

Le présent règlement devra être notifié à tous les personnels engagés soit par les soins du concessionnaire de la Foire, soit par ceux du Directeur général.

Accusé de réception de cette notification devra être donné au moment de la signature du contrat.

Article 50

Après la notification visée ci-dessus, l'intégralité des dispositions du présent règlement devient opposable à la personne engagée qui ne pourra plus en contester le bien fondé.

Article 51

Les emplois permanents prévus au présent règlement sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Il existe une incompatibilité générale de l'ensemble des emplois avec des fonctions électives publiques.

Article 52

Le présent règlement fait partie intégrante du cahier des charges annexé à la Convention de concession de la Foire internationale de Dakar.

REGLEMENT GENERAL ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La Foire internationale de Dakar est une manifestation économique et culturelle qui a pour but :

— De faire connaître les réalisations sénégalaises et le niveau atteint par l'économie nationale depuis l'accession du pays à l'indépendance;

— De permettre à l'ensemble des producteurs sénégalais de connaître les techniques utilisées dans les pays développés et de se familiariser avec;

— De confronter les expériences sénégalaises avec celles des autres pays en voie de développement et en particulier les pays d'Afrique;

— De promouvoir les échanges internationaux dans le cadre des divers accords, associations ou groupements économiques et politiques dont le Sénégal fait partie;

— De développer les relations commerciales, culturelles, scientifiques, techniques et touristiques pour une meilleure compréhension des problèmes sénégalais, africains et du Tiers Monde, afin d'accélérer la croissance des pays concernés.

Article 2

L'organisation et le fonctionnement de la Foire internationale de Dakar sont confiés à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

L'administration de la Foire relève du Directeur général assisté d'un Secrétaire général et des chefs de services techniques.

Le Directeur général, nommé par décret, relève directement du concessionnaire et du Ministre de tutelle.

Le Directeur général est la seule autorité responsable pour tous les problèmes relevant de l'organisation et du fonctionnement des diverses manifestations organisées à l'intérieur de la Foire. Ses décisions sont sans appel.

Article 3

La Foire internationale de Dakar se déroule à l'intérieur du parc national des expositions à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les manifestations, expositions, présentations ou autres se réclamant de la Foire internationale sont interdites en dehors de l'enceinte prévue. Les dérogations à ce principe ne pourront être prises que par le concessionnaire en accord avec le Comité exécutif interministériel. Le Directeur général n'est pas compétent en la matière.

Article 4

La Foire internationale de Dakar est une foire dite d'échantillons. Seules les présentations et les démonstrations à titre gratuit de types, modèles, plans ou échantillons de toute nature y sont autorisés. Aucune vente complète et définitive comportant la livraison de la chose n'est admise dans son enceinte.

Article 5

La Foire internationale de Dakar est bisannuelle. Sa durée, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par le Comité exécutif interministériel et publiées au moins huit mois à l'avance.

Les exposants et participants ne pourront exercer un recours quelconque contre les organisateurs en cas de retard si celui-ci relève d'un cas de force majeure. Dans les autres cas, les litiges de l'espèce seront tranchés conformément aux dispositions du titre IV du présent règlement.

TITRE II

DES PARTICIPATIONS

Article 6

La Foire internationale de Dakar est ouverte, dans la limite des emplacements disponibles :

1° Aux producteurs, industriels, commerçants, artisans et agriculteurs sénégalais participant soit à titre individuel, soit par le canal de leurs organisations professionnelles ou administratives;

2° Aux producteurs étrangers.

Article 7

Les demandes de participation établies sur des imprimés spéciaux sont reçues par la Direction générale.

S'agissant des participations étrangères, elles sont classées dans l'ordre préférentiel suivant pour l'attribution des emplacements :

- Pays membres de la Communauté Economique Européenne;
- Pays membres de l'O.E.R.S. et Gambie;
- Pays membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.M.);
- Autres pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.);
- Autres pays étrangers.

Article 8

Dans chaque catégorie, la direction de la Foire retient les candidatures en fonction :

- Des instructions reçues du Comité exécutif interministériel;

- De la date de réception des demandes de participation;
- Des emplacements disponibles dont le nombre sera publié avec les avis d'ouverture de chaque manifestation.

Les décisions du Directeur général de la Foire sur l'admission des demandes sont sans appel et les candidatures non retenues ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 9

Dès que la liste des participants est arrêtée, et au plus tard six mois avant la date fixée pour l'ouverture, le Directeur de la Foire en informe les intéressés. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour confirmer leur participation.

Passé ce délai, la demande est considérée comme caduque et la direction de la foire dispose de l'emplacement prévu en faveur d'un autre candidat.

Aucune réclamation n'est recevable.

Article 10

En confirmant leur participation, les exposants s'engagent à s'acquitter des droits de location dont le montant leur a été notifié par le Directeur de la Foire avec l'acceptation de leur candidature. Ils procèdent en même temps au règlement de la moitié de ces droits dans les formes précisées dans la lettre d'acceptation.

Si un candidat dont la participation a été retenue ne s'acquitte pas de ces formalités dans un délai d'un mois constaté par avis de réception postale, il est considéré comme ayant renoncé à sa participation. L'emplacement réservé est immédiatement mis à la disposition d'un autre candidat.

Article 11

Les acomptes sur droits de participation conformément à l'article 10 ci-dessus demeurent acquis à la direction de la Foire quels que puissent être les motifs invoqués par la suite par un candidat pour expliquer son absence à la manifestation prévue.

Article 12

Les participants prennent l'engagement écrit de respecter les stipulations du présent règlement général ainsi que celles de tous règlements intérieurs qui leur seront notifiés.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13

L'administration de la Foire internationale de Dakar met à la disposition des participants selon des tarifs fixés en annexe :

- 1° Des emplacements nus permettant l'édification :
 - De pavillons permanents réservés définitivement aux participants dits « pavillons nationaux »;
 - De stands ou pavillons temporaires démontables particuliers à chaque manifestation dits « pavillons particuliers »;
- 2° Des stands construits par l'administration de la Foire selon des types qui seront communiqués aux participants.

Article 14

Les frais de construction et l'aménagement des pavillons nationaux et particuliers sont à la charge des participants. Les pavillons nationaux seront dotés par l'administration de la Foire des amenées suivantes :

- Eau;
- Electricité, lumière et force;
- Téléphone branché au standard de la Foire;
- Tout à l'égout.

Les pavillons particuliers seront branchés sur le réseau électrique (force et lumière). Sur demande spéciale du participant, ils pourront être reliés au réseau téléphonique de la Foire, et à celui de distribution d'eau.

Les frais de pose obligatoire des compteurs d'eau et d'électricité sont à la charge des divers participants. Les communications téléphoniques seront débitées chaque jour aux pavillons par le standard de la Foire sur la base des tarifs de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal. Les relevés journaliers seront encaissés immédiatement par l'administration de la Foire.

Article 18

Les emplacements de pavillons seront mis à la disposition des participants :

Pour les pavillons nationaux, six mois avant la date officielle d'ouverture de la Foire;

Pour les pavillons particuliers, un mois avant la même date.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, seules sont autorisées dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar :

— La présentation d'échantillons, modèles, plans, prototypes, maquettes ou modèles réduits de tous objets ou produits créés, fabriqués, transformés ou commercialisés par les producteurs nationaux des pays exposants;

— Les démonstrations et illustrations utiles à la connaissance de l'utilisation ou du fonctionnement desdits produits;

— Les dégustations gratuites de produits du cru.

Sauf exceptions prévues à l'article 20 ci-dessous, aucune vente commerciale ne pourra être réalisée dans l'enceinte de la Foire. Toutefois, selon le but même de la manifestation, les exposants auront toute liberté pour enregistrer les commandes ou marchés qui leur seront proposés. Dès la fermeture de la Foire, ils devront informer la direction du volume des affaires conclues ou probables par nature de produits exposés.

Article 20

Seuls les artisans sénégalais sont autorisés à vendre aux visiteurs les produits et objets de leur fabrication.

Le prix et conditions de vente des produits et objets en cause seront déterminés par l'Office sénégalais de l'artisanat qui centralisera par nature d'activité les transactions ainsi réalisées et en informera la direction de la Foire à la clôture de celle-ci.

Article 21

Des stands et installations couverts seront mis à la disposition :

- Des différentes régions du Sénégal;
- Des départements ministériels à vocation économique;
- Des départements ministériels ou organismes publics chargés de l'information et du tourisme;
- Des établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial;
- Des industriels, commerçants, agriculteurs et artisans sénégalais groupés ou non en associations professionnelles ou en coopératives.

Les tarifs de location de ces stands est fixé en annexe au présent règlement. Les demandes d'attribution devront être accompagnées du bon d'engagement de la dépense émis par les divers administrateurs de crédit ou du montant total de la location par chèque à l'ordre du Directeur de la Foire.

Article 22

Les dispositions de l'article 19 ci-dessus s'appliquent de plein droit aux exposants sénégalais;

Article 23

Sont interdits à l'ensemble des exposants la présentation de produits nocifs ou dangereux. La direction de la Foire est seule juge du caractère des produits exposés. Elle peut interdire toute présentation qui ne présenterait pas les garanties nécessaires.

Article 24

Dans le délai d'un mois avant la date officielle d'ouverture de la Foire, chaque exposant sénégalais ou étranger devra faire parvenir au Directeur de la Foire la liste, les principales caractéristiques et les quantités des produits de toute nature qu'il a l'intention d'exposer.

A défaut de réponse dans les 15 jours suivants, l'autorisation d'exposer sera considérée comme accordée.

Article 25

Les exposants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les produits présentés puissent être admis dans l'enceinte de la Foire au moins 48 heures avant l'heure d'ouverture.

Les exposants disposeront de cinq jours après la clôture de la Foire pour libérer stands et pavillons.

Aucune assurance de gardiennage ne sera donnée en dehors d'une période allant de 8 jours avant à 8 jours après les dates officielles d'ouverture et de clôture de la Foire. En conséquence l'administration de la Foire décline toute responsabilité pour quelque dommage que ce soit en dehors de cette période.

Article 26

Pendant la période au cours de laquelle les participants ont la disposition des installations de la Foire, les dépenses générales d'entretien leur incombent.

Les dégâts éventuels constatés au moment de la fermeture de la Foire seront facturés au responsable par la direction de la Foire.

TITRE IV
DES MANIFESTATIONS

Article 27

A l'occasion de la Foire internationale de Dakar, un certain nombre de manifestations pourront être organisées par les exposants tant dans l'enceinte même de la Foire que dans les autres installations culturelles ou sportives existantes au Sénégal.

Article 28

Ces manifestations pourront revêtir les formes suivantes :

- Démonstrations ou expositions en dehors du stand ou du pavillon;
- Conférences et manifestations culturelles;
- Journées nationales;

Elles pourront être proposées par l'administration de la Foire et par les exposants. En aucun cas, elles ne devront revêtir le caractère de propagande susceptible de nuire au bon déroulement de la Foire, à l'ordre public ou aux intérêts ou options fondamentaux de la République du Sénégal.

Article 29

Les exposants désireux d'organiser de telles manifestations devront en informer le Directeur de la Foire en répondant de façon précise aux questions qui seront posées à ce sujet dans le document d'inscription.

Pour permettre une bonne programmation desdites manifestations et leur assurer la meilleure publicité, aucune demande ne sera admise après l'expiration des divers délais d'inscription.

L'administration de la Foire se réserve par ailleurs le droit de refuser une proposition sans avoir à motiver sa décision.

Article 30

Les frais d'organisation des manifestations retenues sont à la charge des organisateurs.

L'administration de la Foire communiquera aux intéressés les tarifs utiles. Les organisateurs feront leur affaire des droits à percevoir à l'entrée des installations extérieures à la Foire.

TITRE V

DES PERSONNELS DES PAVILLONS ET STANDS

Article 31

L'ensemble des exposants devra fournir à la direction de la Foire quinze jours au moins avant la date d'ouverture la liste des personnels employés dans les stands ou pavillons.

Cette liste devra préciser l'état civil complet et les fonctions de chacun en distinguant les emplois de responsabilité et les emplois d'exécution.

Aucune personne ne sera admise à participer à l'organisation et au fonctionnement des installations si elle ne figure sur la liste en cause.

Article 32

Les exposants et les dirigeants de stands ou pavillons sont responsables de l'ensemble des actes de leurs personnels et en particulier de toute malversation qui pourrait leur être reprochée.

L'administration de la Foire décline toute responsabilité quant au comportement des personnels employés par les exposants. Le Directeur est habilité à expulser toute personne indésirable et en général à prendre toute mesure propre à préserver le bon déroulement et la bonne réputation de la Foire y compris le dépôt d'une plainte en dommages et intérêts.

Article 33

Les dépenses de toute nature relatives aux personnels employés par les exposants incombent uniquement à ceux-ci.

L'administration de la Foire ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des dettes contractées par ces personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Foire.

Article 34

Les personnels employés par les exposants devront arborer une tenue correcte et faire preuve d'un comportement agréable tant à l'égard des visiteurs que de leurs collègues des autres stands ou pavillons ou encore de l'administration de la Foire.

Toute tenue incorrecte ou toute attitude malveillante pourra faire l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 35

Pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de la Foire, les personnels des stands devront porter ostensiblement l'insigne de la Foire ainsi qu'une barrette indiquant leur nom.

Ces matériels seront fournis par la direction de la Foire lors de la présentation des listes de personnel.

Article 36

Les directeurs de stands et de pavillons sont tenus d'assurer l'ouverture permanente de leurs installations pendant toute la durée de la Foire. Ils doivent à tout moment disposer des personnels nécessaires à l'information des visiteurs.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner la fermeture du stand ou du pavillon par le Directeur général de la Foire.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

La police et la sécurité sont assurées en permanence à l'intérieur de la Foire et pendant sa durée par l'administration de celle-ci qui dispose des moyens nécessaires mis à sa disposition :

- Par le commandant du corps urbain de la Foire;
- Par le commandant des sapeurs-pompiers;
- Par la Croix Rouge sénégalaise.

Article 38

A cet effet, l'administration de la Foire mettra à la disposition des services intéressés les locaux nécessaires. Ceux-ci pourront, en tant que de besoin, être installés à plusieurs endroits.

Les prises d'eau nécessaires à la lutte contre le feu seront disposées conformément aux instructions du commandant des sapeurs-pompiers.

Article 39

Les exposants sont tenus de se conformer à tous règlements et consignes édictés par les services de police et de sécurité.

Ils devront en particulier doter leurs installations de moyens de premier secours contre l'incendie. Les frais de location seront à leur charge selon un tarif forfaitaire par appareil établi par l'administration de la Foire.

Les besoins devront être exprimés au moins deux mois à l'avance afin de permettre la mise en place des stocks indispensables.

Article 40

Les installations communes sont assurées par les soins de l'administration de la Foire.

Les exposants, adjudicataires et concessionnaires de services sont tenus de s'assurer pour les installations qu'ils utilisent ou qu'ils exploitent contre les risques de responsabilité civile envers les tiers, d'incendie et d'accidents du personnel.

Les polices d'assurances devront être communiquées à la direction de la Foire qui pourra, le cas échéant, exiger une couverture supplémentaire pour les risques ci-dessus.

Les participants à la Foire à quelque titre que ce soit pouront s'ils le désirent s'assurer volontairement contre tous autres risques : vols, bris de glaces etc.

Article 41

En aucun cas la direction de la Foire ne saurait être tenue pour responsable des vols ou détériorations causés dans les installations des participants.

Article 42

L'administration de la Foire met à la disposition des participants et de leur personnel :

- 1° Gratuitement :
 - un service de renseignements et d'information,
 - un service de liaison Foire-centre Dakar.

- un service de réservation hôtels, restaurants, avions et bateaux,
- un parking réservé;

2° A titre remboursable selon des tarifs horaires et journaliers :

- un service de publicité,
- un service d'hôtes d'accueil,
- un service d'interprétariat dans les langues anglaise, allemande et espagnole ainsi que dans les principales langues vernaculaires sénégalaises,
- un service de location de voitures particulières,
- un service privé de gardiennage;

3° Une agence postale avec service télégraphique;

4° Une agence d'une banque sénégalaise;

5° Un certain nombre d'installations communes destinées aux manifestations.

Article 43

Les besoins en prestations remboursables offertes à l'article 42-2° et 5° ci-dessus devront être précisés dans la demande d'inscription ainsi que les spécialités désirées.

Article 44

L'hébergement des participants n'est pas assuré par la direction de la Foire. Il leur appartient :

- Soit de s'entendre directement avec les hôtels;
- Soit d'utiliser le service de réservation mis à leur disposition.

Dans ce dernier cas, les besoins devront être précisés dans la demande d'inscription qui comportera un document spécialement rédigé à cet effet.

Les réservations faites par l'intermédiaire du service spécialisé de la Foire ne seront définitives qu'au reçu des arrhes indiqués dans le document *ad hoc*.

En aucun cas, la responsabilité de la Foire ne saurait être engagée.

Article 45

Dans l'enceinte de la Foire et à ses abords immédiats, la publicité faite aux produits exposés est organisée par la Direction de la Foire.

- En conséquence les participants s'interdisent :
- De distribuer des échantillons en dehors des stands;
- De faire de la publicité sonore;
- De faire de la publicité publicitaire en saillie dépassant les faces extérieures des stands ou pavillons;
- De placer des objets ou panneaux publicitaires en dehors des abords immédiats de leur emplacement.
- De distribuer ou faire distribuer des prospectus en dehors des abords immédiats de leur emplacement.

Les contrevenants à ces dispositions verront la fermeture immédiate du stand ou pavillon prononcée par le Directeur de la Foire.

Article 46

Les tarifs de publicité diffusée dans le cadre de la sonorisation générale de la Foire seront communiqués aux exposants avec le dossier d'inscription.

Les programmes publicitaires demandés devront être déposés à la direction de la Foire au moins deux jours avant leur diffusion. Les frais y afférents seront réglés au moment du dépôt.

Les services de la Foire programmeront la publicité au mieux des intérêts des exposants, mais aucune réclamation ne sera admise au cas où l'encombrement de la demande ne permettrait pas un choix strict d'horaire ou de durée.

Article 47

Les adjudicataires ou concessionnaires de restaurants, snacks-bars et buvettes fonctionnant à l'intérieur de l'enceinte de la Foire sont soumis à l'ensemble de la réglementation sénégalaise en matière de débit de boissons et de prix.

Tout dépassement injustifié de prix, toutes infractions aux règles posées en matière de débit de boissons, tout manquement grave relatif à l'accueil des visiteurs ou à la qualité des produits servis entraîneront la fermeture immédiate de l'établissement, la résiliation du contrat et la désignation d'un autre gérant.

— même en cas de non respect des clauses du règlement posées en matière de débit de boissons, tout manquement grave relatif à l'accueil des visiteurs ou à la qualité des produits servis entraîneront la fermeture immédiate de l'établissement, la résiliation du contrat et la désignation d'un autre gérant.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux dégustations organisées avec l'assentiment de la direction de la Foire dans les stands ou pavillons d'exposition.

Article 48

La direction de la Foire mettra à la disposition des exposants :

- Des cartes d'exposants gratuites à raison d'une carte par responsable de stand ou pavillon;
- Des cartes de service en nombre correspondant au personnel prévu à l'article 30 ci-dessus;
- Des cartes d'invitation proportionnellement à l'importance ou à la superficie du stand ou pavillon.

Article 49

Les cartes d'exposants et de service sont strictement nominatives et valables pendant toute la durée de la Foire. Elles doivent porter la photographie de leur titulaire, et être présentées à toute réquisition des personnels de contrôle et de police.

Les cartes d'invitation sont numérotées et ne sont valables que pour une seule entrée à la Foire. Elles devront comporter le nom et l'indicatif du stand qui les aura délivrées. Les cartes utilisées seront centralisées chaque jour par les services de la Foire aux fins de vérification.

Article 50

Les cartes ou tickets ordinaires d'entrée sont payants selon les tarifs fixés par l'administration de la Foire. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux guichets de la Foire.

Toutefois, les agences de tourisme et de voyages pourront obtenir directement à la direction de la Foire moyennant paiement préalable les tickets d'accès nécessaires aux visiteurs qu'elles accompagnent. Les modalités leur seront communiquées sur demande.

La direction de la Foire mettra en place un système particulier en faveur des enfants des écoles, accompagnés de leurs professeurs ainsi que les militaires en uniforme.

Article 51

La propreté et le nettoyage des stands et pavillons incombent aux occupants dans la surface d'occupation définie dans le plan général de la Foire.

En cas de non respect de ces obligations, la direction de la Foire se substituera à l'exposant et lui facturera les frais engagés.

Article 52

La propreté, le nettoyage et l'entretien des locaux communs et des voies de circulation sont à la charge de l'administration de la Foire.

Article 53

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement général sont, à défaut de règlement amiable, exclusivement de la compétence des tribunaux de Dakar.

Article 54

La connaissance des dispositions du présent règlement par chaque participant sera attestée par l'apposition sur un exemplaire officiel du nom et de la signature du responsable de chaque stand ou pavillon. Cet exemplaire sera conservé dans le dossier du participant.

REGLEMENT FINANCIER ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

Article premier

Le présent règlement est annexé au Cahier des charges de la concession de la Foire internationale de Dakar dont il fait partie intégrante.

Article 2

Le concessionnaire est tenu de tenir la comptabilité de la Foire dans les formes et selon le plan comptable définis au présent règlement.

Article 3

La comptabilité générale sera ouverte le jour de la signature de la convention de concession de la Foire internationale de Dakar.

Article 4

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera le jour de la signature de la convention de concession pour se terminer le 31 décembre suivant la première Foire internationale.

Article 5

Le plan comptable particulier utilisé par la Foire internationale de Dakar découlera de l'application du plan comptable général commun aux Etats de l'O.C.A.M. préparé par le concessionnaire, il sera soumis à l'agrément préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 6

En tant que de besoin, et sur avis du Comité exécutif, il sera ouvert une comptabilité analytique d'exploitation dont le plan comptable et l'organisation des sections feront l'objet, le moment venu, d'un avenant au présent règlement.

Article 7

La comptabilité générale sera tenue en partie double selon le système qui conviendra le mieux au concessionnaire et qui permettra l'identification la plus simple des opérations. Le système retenu devra être présenté à l'agrément du Comité exécutif.

Article 8

Les pièces comptables seront numérotées et classées selon un ordre chronologique continu tant en recettes qu'en dépenses.

Les pièces relatant des opérations d'ordre ou de virement seront également classées à leur ordre et à leur numéro dans les liasses générales.

Article 9

Des balances de vérification seront établies mensuellement. Une balance générale des comptes sera établie à la fin de chaque exercice et annexée au bilan.

Article 10

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits seront annexés à chaque bilan d'exercice.

Article 11

En annexe à la comptabilité générale qui retracera les mouvements de valeur, sera annexé un inventaire-matières permanent indiquant la date et la valeur d'acquisition, la désignation, la durée et le mode d'amortissement et la valeur résiduelle tant des immobilisations que des matériels, mobiliers, moyens de transports ou autres valeurs d'actif acquis ou construits par l'administration de la Foire.

Article 12

Les résultats nets d'exploitation ne pourront donner lieu à aucune distribution. Ils seront affectés en priorité au remboursements des annuités d'emprunt ou aux provisions créées à cet effet, soit aux réserves légales ou à celles destinées au renouvellement des valeurs d'actif.

Article 13

Au cas où, après affectation des résultats conformément à l'article 10 ci-dessus, il demeurerait un solde disponible, ce solde sera utilisé à la souscription de bons du trésor au nom du concessionnaire après paiement de la redevance due à l'Etat, en vertu de la convention de concession.

Article 14

L'existence comptable de la Foire internationale de Dakar sera celle d'une personne morale. Le capital social est égal à la somme des valeurs immobilisées, c'est-à-dire :

— Valeur du terrain mis par l'Etat à la disposition de la Foire évalué sur la base du coût des expropriations;

— Valeur des constructions, aménagements, infrastructures et installations fixes réalisées par le concessionnaire évaluées au coût de réalisation.

Article 15

L'ensemble des documents comptables sera tenu à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques ou de ses représentants qui y auront un accès permanent.

Les résultats d'exploitation seront présentés à la partie concédante dans les trois mois suivant la fin d'un exercice.

Article 16

Hormis le cas prévu à l'article 13 relatif à l'utilisation de l'excédent de bénéfice, aucune interpénétration ne sera autorisée entre la comptabilité de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert et celle de la Foire internationale de Dakar.

Article 17

La Foire internationale de Dakar sera astreinte au paiement de tous impôts et taxes que de droit sauf exonération expresse accordée par l'Etat.

Article 18

Les litiges qui peuvent s'élever sur l'application du présent règlement relèveront, sauf accord amiable, de la seule compétence du tribunal de première instance de Dakar statuant en matière administrative.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7934, déposée le 6 décembre 1971, le sieur El-Hadji Babacar N'Doye, maître maçon en retraite, demeurant à Ouakam, où il est né en 1909, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires avec : a) le sieur M'Baye N'Doye, pêcheur, demeurant à Morovia (Libéria), né à Ouakam en 1913; b) la dame Marième N'Doye, sans profession, demeurant à Dakar, rue 31 angle avenue Blaise-Diagne, chez N'Doye, sans profession, née à Ouakam en 1918; c) la dame Fatou E. H. Mamadou Paye, née à Ouakam vers 1916; d) la dame Marème Samba, sans profession, demeurant à Ouakam, où elle est née le 11 janvier 1927; e) la dame Mame Oumy Diagne, sans profession, demeurant à Ouakam, où elle est née le 25 février 1924; f) Ousmane N'Doye, né à Ouakam, le 25 mars 1947; g) Babacar N'Doye, né à Dakar le 30 novembre 1956; h) Oumar N'Doye, né à Dakar, le 18 octobre 1951; i) Sophie N'Doye, née à Dakar, le 4 mars 1949; j) Cogna N'Doye, née à Dakar, le 22 janvier 1945; k) Adama N'Doye, née à Dakar, le 28 juin 1936; l) et Malick N'Doye, né à Dakar, le 10 mars 1949, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 a, 53 ca situé à Ouakam, quartier Ripp et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par des chemins.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 M.F.-D.I.D.-DOM. du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à leur nom;

2° Que l'immeuble n'est, à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7935, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 71-706 M.F.A.B.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a, 20 ca, situé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade et borné : au Nord, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par le titre n° 6230; au Sud, par le titre n° 5087 et à l'Ouest, par le titre n° 3408.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7936, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a, 4 ca situé à Dakar, rue de Grammont angle rue Malenfant et borné : au Nord, par le titre n° 166; à l'Est, par la rue Malenfant; au Sud, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7937, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 a, 73 ca et borné : au Nord, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7938, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a situé à Dakar, rue de Grammont, n° 6 et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 166 et 3415; à l'Est, par la réquisition n° 7937; au Sud, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par le titre foncier n° 598.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-706 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7939, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 71-1239 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 13 novembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4 a, 71 ca situé à Gorée, rue Saint-Germain et borné : au Nord-Est, par la rue Saint-Germain; au Sud-Est, par la rue N. Dawrago; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 8052 et un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par une place.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1239 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 13 novembre 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7940, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 71-1046 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 25 septembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti situé à Dakar, rue Félix-Faure, n° 71 et 73, d'une contenance totale de 4 a, 22 ca et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre foncier n° 13436; au Sud, par les titres fonciers n° 1235 et 14436 et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 8832 et 9541.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1046 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 25 septembre 1971;

2° Que l'immeuble est grevé d'une promesse de ratification par Maymouna Diouf, Babacar Diouf, Makaty Diouf, Mame N'Della, Awa et El Hadji Wilane, de la vente consentie sur l'immeuble par acte reçu par M° Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 28 juin 1939.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 20, déposée le 12 janvier 1972 par le receveur des domaines de Kaolack, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-666 du 11 juin 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une parcelle du domaine national, d'une contenance totale de 931 mètres carrés, situé à Fatick, département du Sine Saloum et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé du domaine national conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-666 du 11 juin 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 février 1972, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, route de N'Dioh N'Dam (département de Diourbel), consistant en un verger avec bâtiment servant à son exploitation, d'une contenance de 1 ha, 23 a, 76 ca et borné : à l'Ouest, par la route N'Dioh et de tous autres côtés par des terrains non immatriculés exploités provisoirement par : au Nord, M. Etienne Senghor; à l'Est, par MM. Gaston Guillaubert et Ibrahima Bâ; au Sud, par M^{me} Bigué Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubala N'Diaye, cultivateur, demeurant et domicilié à Diourbel, quartier Thierno Kandji, suivant réquisition du 29 mars 1971, n° 29.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 février 1972, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Guith (département de Dagana), consistant en un terrain nu d'une contenance de 29 ha, 58 a, 76 ca, connu sous le nom de Station de pompage et borné : au Sud-Est, par le lac de Guiers et des autres côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 septembre 1971, n° 2427.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

M^e Samba Sarr, greffier-notaire, B.P. 166 à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1869 du Sine-Saloum, appartenant à M. Paul Marie Turpin.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ROTABILLETS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 50, rue Carnot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 7 décembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, en France, à l'étranger, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'entreprise d'imprimerie sous toutes ses formes, par tous procédés techniques existants ou à créer, la composition, l'impression de tickets autocar, billets pour salles d'espectacles, étiquettes adhésives et commerciales, fabrique de timbres en caoutchouc etc..., le brochage, la reliure de tous imprimés et plus généralement tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux arts graphiques;

— L'achat, la location de toutes machines et de tous immeubles utiles à la réalisation de l'objet de la société;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement.

Et, généralement, comme conséquence de l'objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « ROTABILLET ».

Son siège social est fixé à Dakar, 50, rue Carnot. Sa durée est de 50 années à compter du 7 décembre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni tant en espèces qu'en nature, divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Cheikh Lamine M'Bengue, directeur d'imprimerie, demeurant à Dakar, 50, rue Carnot a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévu à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 août 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
LAT SENGHOR, notaire

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1747 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Seydou N'Daw.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2075 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatma Sow.

2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN DES AGENCES DU SÉNÉGAL

EXERCICE : Septembre 1971

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	127.034.546	Postes — Trésors publics	52.682.115
Banques et correspondants	399.400.618	Comptes de chèques	1.253.086.356
Portefeuille effets	1.444.403.180	Comptes courants	1.223.171.482
Crédits à court terme	2.951.876.456	Banques et correspondants	1.150.206.065
Crédits à moyen terme	216.416.668	Comptes exigibles après encaissement	508.854.588
Crédits à long terme	»	Créditeurs divers	376.458.632
Débiteurs divers	65.652.382	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	132.954.813
Titres — Participations	15.370.000	Comptes d'ordre et divers	421.210.965
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	360.276.016	Capital ou dotations	694.000.000
Immeubles et mobilier	228.724.277	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	3.470.873	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	5.812.625.016	Total	5.812.625.016

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	968.251.226
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.464.177.461
Ouverture de crédits confirmés	73.800.492

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1024 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Galaye Cisse, ainsi que les certificats d'inscription y afférents. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE DIONEVAR

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Pointe des Almadies — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 15 décembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, restaurant et dancing, et tout ce qui se rapporte aux lieux de loisirs;

Et, généralement et comme conséquence de ce objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LE DIONEVAR ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter de sa constitution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, Pointe des Almadies.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 500 parts.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »
Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers représentant du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par la décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. El-Hadji Salif Kamara, comptable, demeurant à Dakar, boulevard du Général-de-Gaulle, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 14 janvier 1972.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION D'OFFICE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, ayant substitué M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, les 5 et 7 avril 1971, enregistré, M. Edmond Rahmy, pharmacien, demeurant à Dakar, 24, rue Mohamed V, a cédé et vendu à M^{me} Monique M. Paris, pharmacienne, épouse de M. Jean G. Imbo, demeurant à Dakar, 24, rue Mohamed V, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-après :

— Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar, à l'angle des rues Carnot et Mohamed V, connue à l'enseigne de « PHARMACIE DE LA MOSQUEE », immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 5991-A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 8.225.079 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus exprimée, au 1^{er} avril 1971.

Avis est donné, que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion, à Dakar dans l'officine vendue où il a été, fait élection de domicile.

Le présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 16 décembre 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 8 décembre 1971.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Le N°Dar-Gueidj Club ».

Objet : — Unir les jeunes de quelque origine qu'ils soient et créer parmi eux un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle;

— Participer de tous ses efforts au progrès physique, moral, intellectuel et artistique de ses membres.

Siège social : Avenue Servatius, Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
de la direction de l'association

MM. Samba Fall, président;

Saloly N°Gom, 1^{er} vice-président;

Aly N°Diaye, 2^e vice-président;

Cheikh Touré, secrétaire général;

Alioune Alfred N°Diaye, 1^{er} secrétaire général adjoint;

Papa Cheikh Dieng, 2^e secrétaire général adjoint;

Mame Bocar N°Diaye, trésorier général;

Lamine Dione, 1^{er} trésorier général adjoint;

Ousmane Sène, 2^e trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2739 M.INT.-A.P.A. du
Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas M°Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7004 des
Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bernard Georges
Louis Fauquet.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 9

Le conseil d'administration de la Mobil Oil A.O., s'est réuni le 26 novembre 1970 au bureau administratif secondaire, 54, rue de Londres à Paris (8^e). Au cours de cette réunion, il a été adopté la résolution suivante :

Nom commercial : M. le président explique au conseil qu'il serait souhaitable d'utiliser un nom commercial au Sénégal où la société exerce son activité.

« MOBIL OIL SENEGAL » qui pourra figurer notamment, sur le papier à en-tête, les factures et tous autres documents émanant de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 janvier 1971.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 10

M^{me} Aïssatou Soumaré, demeurant à Fass, parcelle n° 4, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11523 A, le 7 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 11

M. Alioune Guèye, demeurant boulevard de la Gueule-Tapée x rue 59, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11524 A, le 7 janvier 1971.

Objet de commerce : Imprimerie.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 12

M. Youssoupha Sembène, demeurant à quartier N°Dunkou à Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11525 A, le 7 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 13

M. Jubran Anavar Boulos, demeurant, rue Gambetta à Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11526 A, le 7 janvier 1971.

Objet de commerce : Quincaillerie.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 14

M. Afopa Germain, demeurant à Castor-Derké, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11527 A, le 7 janvier 1971.

Objet de commerce : Ecole privée.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 15

M^{me} Oumy Thiam, demeurant à Zone B, villa 4 A, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11527 A, le 8 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 16

M. Abdou Faye, demeurant à Route des Niayes, parcelle n° 31, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11529 A, le 8 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 17

M^{me} Annie Almedija, demeurant à la rue Vincens angle Sandiery n° 59, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11530 A, le 8 janvier 1971.

Objet de commerce : Salon de coiffures.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 18

Aux termes de sa délibération tenue le 20 novembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 14 décembre 1970, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée, dénommée « SENEGAL - FROID » a décidé de changer le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et de modifier l'article 19 des statuts de la façon suivante :

« Article 19 - Année sociale.

« L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

« Par exception, le premier exercice social commence le 1^{er} septembre 1970, point de départ de la société, se terminera le 30 juin 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 19

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « EURATEX AFRIQUE » réunie le 30 novembre 1970 a décidé :

— De renouveler le mandat d'administrateur de la « SOCIÉTÉ TEXTILE DE DISTRIBUTION » pour une nouvelle période de six années soit jusqu'à l'approbation des comptes 1976;

— De renouveler pour une période de trois ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1973, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables » devenue « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTRÔLE & D'ORGANISATION » « FACO », et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Delfini.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 20

I. — Suivant délibérations en date du 11 novembre 1970, les administrateurs de la société « Ets SAID NOUJAIM FRERES », réunis en conseil d'administration, ont décidé de renouveler pour une année le mandat de Président du Conseil de M. Michel Noujaim et le mandat de directeur général adjoint de M. Raymond Noujaim.

II. — L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 22 décembre 1970, a décidé de renouveler pour une nouvelle période de trois ans soit pour les exercices 1971, 1972 et 1973 le mandat de commissaire aux comptes de la société « FACO ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 21

Objet de commerce : Antiquaire, Import-Export.
Nouvelle adresse : 57, avenue William-Ponty, Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 22

M. Modou Kâne M'Boup, demeurant rue de Reims x Mangin Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11531-A, le 11 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 23

M. Joseph Fortes, demeurant 27, rue Raffanel, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11532-A, le 12 janvier 1971.

Objet de commerce : Entreprise de peinture.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 25

Objet de commerce : Ajouter « HOTELLERIE ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 26

Dissolution

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 26 décembre 1970, enregistré à Dakar, le 28 décembre de la même année, bordereau n° 526-12, volume 8, folio 63, case 1396, aux droits de 1.000 francs, les associés de la société « ENTREPRISE DE BATIMENTS J.C. COLIN & Cie » ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du jour du dit acte.

Les fonctions de gérant ont pris fin à compter du même jour.

Et M. Jean Claude Colin, gérant de société, demeurant à Dakar, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

En conséquence, la radiation du registre de commerce de ladite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 27

Suivant décisions collectives en date du 10 octobre 1970, enregistré à Dakar, le 16 octobre de la même année, bordereau n° 317-24, volume 8, folio 53, case 1187, aux droits de 1.000 francs, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 décembre 1970, les associés de la société « EPICERIE BIJANI » ont :

— Constaté la disparition de l'objet social de la société et sa dissolution anticipée de droit au 1^{er} août 1970, à la suite de cession du fonds de commerce;

— Et nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus : Messieurs : Alfred Bijani, Edmond Bijani et Marc Antoine Bijani, demeurés et demeurant tous à Dakar, rue Raffanel angle rue de Thiong.

En conséquence, la radiation du registre de commerce de ladite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 28

M. Mandiaye N'Diaye, demeurant à Grand-Dakar, Dakar, parcelle n° 926, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11534-A, le 13 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 29

Extension de commerce : Vente de denrées alimentaires et marchandises diverses : Transporteur de voyageurs.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 30

— I —

Par une délibération en date du 15 octobre 1970, enregistrée dont un des procès-verbaux est demeuré annexé à la minute de l'acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 23 décembre 1970 et dont il est question ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « J & CH. BOMPARD », a décidé d'augmenter le capital de 3.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 8.000.000 de francs C.F.A. par voie d'émission à 10.000 francs C.F.A. de trois cent actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune à libérer lors de la souscription.

Par une délibération en date du 3 novembre 1970, enregistrée, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de libération ci-après visé.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 décembre 1970, M. Jacques Bompard délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration du 3 novembre 1970, déclare que les actions représentatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites et libérées des versements exigibles par voie de compensation.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 31

M. Walid Taha, demeurant 46, avenue Lamine-Guèye, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11535 A, le 14 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de boissons.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 32

M. Momar Tall, demeurant rues 37 x Blaise-Diagne, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11536 A, le 14 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 33

Extension de commerce : Entrepreneur de bâtiment.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 janvier 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 34

M. Karamoko Diarra, demeurant rues 3 x 8, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11537 A, le 15 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 35

M. M'Bissane Sène, demeurant rues 2 x Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11538 A, le 15 janvier 1971.

Objet de commerce : Matelassier.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 36

M^{me} Sahely, née Saham Farhat, demeurant 2, rue Kléber, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11539 A, le 15 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de tissu au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 37

M^{me} Balkisse Houdrouge, demeurant 17, rue Galandou-Diouf, à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11540 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de tissus confectionnés et divers.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 38

M. Mohamed El Bachir Kane, demeurant à Dakar, Km 14, Route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11541 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de ciment et diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 39

M. Abdoulaye Wad, demeurant à Grand-Dakar n° 74, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11542 A, le 16 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 40

M. Jean Khzaal, demeurant à Dakar 48, rue Escarfait, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11543 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Achats et ventes de marchandises générales.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 41

M. Adnan Bdeiry, demeurant 35, rue de Thiong, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11544 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Achat et ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 42

M. Chaouki Amine Kaik, demeurant 61, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11545 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Achats et vente de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 43

M^{me} Saloua Hoballah, demeurant à Dakar, 47, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 11546 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Achats et vente de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 44

M. Ibrahima Diallo, demeurant à Dakar-Médina, rues I x 8, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11547 A, le 18 janvier 1971.

Objet de commerce : Entreprise de maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 45

M. Ibrahima Cissé, demeurant à Dieuppeul I, logement n° 2258 B, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11548 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 46

M. Seck Bassirou, demeurant à Dieuppeul III, n° 2636-B, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11549 A, le 19 janvier 1971.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4205 du Journal officiel en date du 22 janvier 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 janvier 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO